

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 21 SEPTEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

Le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni à la salle des fêtes d'Hardinghen sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée le quinze septembre deux mille vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

Etaient présents :

Mmes et MM.

GUILBERT Thierry (DT Alembon),	GAVOIS Pascal (DT Caffiers),
VANHAECKE Mathilde (DT Ardres),	DEMILLY Bruno (DT Campagne les Guînes),
BONNIERE Sylvie (DT Ardres),	BONNINGUES Eloi (DT Fiennes),
BRISSAUD Chantal (DT Ardres),	BUY Eric (DT Guînes), ayant procuration G. SEILLER
COTTREZ Gilles (DT Ardres),	CHARPENTIER Laurence (DT Guînes), ayant procuration A. DECAESTECKER
DEJONGHE Bruno (DT Ardres),	GREVIN Patricia (DT Guînes), ayant procuration E.JOLY
FEYS Frédéric (DT Ardres), arrivé à 19h11	HOUDAYER Eric (DT Guînes),
LABRE Marie-Hélène (DT Ardres),	TELLIEZ Nathalie (DT Hardinghen),
LOQUET Ludovic (DT Ardres),	DUPONT Christophe (DT Hermelinghen),
VANHAECKE Sophie (DT Ardres),	BERLY Gabriel (DT Landrethun lez Ardres),
LARUE Etienne (DS Autingues),	BOULOGNE Delphin (DT Licques),
LEPRINCE Jacqueline (DT Balinghem), ayant procuration J-C.VANDENBERGUE	HAVART Brigitte (DT Licques),
PERALDI Antoine (DT Bouquehault),	VASSEUR Guy (DT Rodelinghem),
KIDAD Claude (DT Boursin),	DOYE Jean Pierre (DT Sanghen),
MARCQ Brigitte (DT Brêmes), arrivée à 19h09	

Etaient excusés :

CADET Olivier (DT Ardres),
CALAIS Pierre-Eloi (DT Nielles les Ardres),
DE SAINT JUST Blaise (DT Autingues), remplacé par E. LARUE
DECAESTECKER Anne (DT Guînes), ayant donné procuration à L. CHARPENTIER
DEFACHELLES Laurent (DT Hocquinghen),
DELABASSERUE Franck (DT Louches),
JOLY Edith (DT Guînes), ayant donné procuration à P. GREVIN
LEPRINCE Alexandre (DT Hardinghen),
POUSSIÈRE Thierry (DT Brêmes),
ROHART Marie-Andrée (DT Herbinghen),
SEILLER Guy (DT Guînes), ayant donné procuration à E. BUY
TERLUTTE Thierry (DT Bainghen),
VANDENBERGUE Jean-Claude (DT Balinghem), ayant donné procuration à J. LEPRINCE

Etaient absents :

BAILLEUX Valentin (DT Guînes),
MICHAUX Pierre (DT Guînes),
PONTHIEU Fabrice (DT Guînes),

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre DOYE

Monsieur le Président accueille l'assemblée.

Il est procédé à l'appel nominal et le quorum est constaté.

Madame Nathalie TELLIEZ souhaite la bienvenue.

Monsieur Jean-Pierre DOYE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président informe que les dates des prochaines instances ont été envoyées à l'ensemble des élus communautaires.

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 à l'approbation des élus. Le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023 est ainsi adopté à l'unanimité.

Intervention d'Elisabeth FROT concernant le projet ARCHIPEL. Elisabeth FROT fait un rappel de la première réunion à Caffiers de la veille et remercie encore Monsieur Pascal GAVOIS pour l'accueil. ARCHIPEL « Histoire(s) de s'adapter » est un dispositif innovant proposé par le CeRDD (Centre Ressource du Développement Durable) en résonance avec le Projet de territoire qui a été adopté et le Plan Climat qui est en construction sur le volet « adaptation ». C'est un programme d'ateliers d'une durée de 6 mois pour mieux comprendre la thématique « adaptation au changement climatique » et ses phénomènes avec les artistes en résidence, des photographes et des interviews. Le second atelier avec les élus aura lieu le 3 octobre. La révélation des artistes (annoncée le 16 décembre mais déplacée) se tiendra le vendredi 15 décembre.

Arrivée à 19h09 de Madame Brigitte MARCQ.

Arrivée à 19h11 de Monsieur Frédéric FEYS.

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée l'ajout d'une délibération sur table n°95 relative à l'intégration de parcelles de la Zone d'Activités des Moulins d'Autingues dans le domaine public communautaire par suite d'une demande du notaire en charge de la vente des parcelles à la SCI Charlemagne. L'assemblée valide cet ajout à l'ordre du jour.

VIE INSTITUTIONNELLE

Question n°75 : VIE INSTITUTIONNELLE

Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Conformément aux dispositions des articles L5211-10, L5211-1, L 5211-2, L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président,

⇒ **DECISIONS DU PRESIDENT**

DP-23-004	22-mai-23	Modification de la régie de recette pour l'utilisation du service Tourisme
DP-23-006	12-juin-23	Marché de location et maintenance de copieurs
DP-23-007	12-juin-23	Marché de fourniture et livraison de bacs hermétiques pour le service des ordures ménagères
DP-23-008	20-juin-23	Marché d'évaluation de l'OPAH et étude pré-opérationnelle pour une nouvelle opération sur le territoire
DP-23-009	21-juin-23	Marché de fourniture et livraison de repas et goûters à destination des services de la petite enfance
DP-23-010	23-juin-23	Tableau annuel d'avancement de grade 2023
DP-23-011	28-juin-23	Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
DP-23-012	30-juin-23	Modification régie tourisme
DP-23-013	03-juil-23	Marché d'entretien et réparation des bennes à ordures ménagères
DP-23-014	03-juil-23	Marché de fourniture de carburant et Adblue
DP-23-015	21-juil-23	Délégation à M. Gilles COTTREZ
DP-23-016	01-août-23	Alerte météorologique : fermeture du parc de la minoterie le mercredi 02 août 2023
DP-23-017	23-août-23	Fermeture du parc de la minoterie le jeudi 07 septembre 2023 de 14h à 19h

⇒ **MARCHES PUBLICS**

- Marché n° 2023-001 : Fourniture de bacs à ordures ménagères attribué à ESE France pour un montant maximum de 40 000 € HT par an, marché reconductible 3 fois ;
- Marché n° 2023-002 : Entretien et réparation des bennes à ordures ménagères, marché d'un an reconductible 3 fois :
 - Lot 1 : maintenance et réparation des équipements des bennes à ordures ménagères : entreprise FAUN ENVIRONNEMENT, pour un montant maximum par an de 100 000 € HT ;
 - Lot 2 : maintenance et réparation des châssis des bennes à ordures ménagères : entreprise LITTORAL VI (RENAULT TRUCKS), pour un montant maximum par an de 70 000 € HT ;
- Marché n°2023-003 : achat de carburant, attribué aux ETS CARON pour un montant maximum de 200 000 € HT par an, marché reconductible 3 fois ;
- Marché n°2023-004 : fourniture et livraison de repas et goûters pour la petite enfance : Entreprise ANSAMBLE, pour un montant maximum de 65 000 € HT, durée du marché : 1 an ;
- Marché n° 2023-006 : location et maintenance de copieurs : entreprise NFL BUREAUTIQUE, montant maximum par an : 25 000 € HT, marché d'un an reconductible 4 fois ;

- Marché n°2023-008 : évaluation de l'OPAH et étude pré-opérationnelle en vue d'une nouvelle étude sur le territoire : attribué au cabinet HD ETUDES & CONSEILS pour un montant de 20 680 € HT et d'une durée de 9 mois.

Question n°76 : VIE INSTITUTIONNELLE

Billetterie Territoriale « Terre de Jeux 2024 »

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu la proposition du bureau communautaire en date du 6 septembre 2023,

La Communauté de Communes Pays d'Opale est labellisée « Terre de Jeux 2024 ». A ce titre, elle dispose d'une entrée privilégiée à la plateforme de vente de billets d'entrée aux épreuves de Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 dans le cadre de la billetterie territoriale. Les billets vendus sur cette plateforme sont destinés à être distribués gratuitement aux habitants des territoires (hors tirage aux sort).

La plateforme clôturant les ventes le 25 septembre prochain, il vous est proposé de procéder à l'acquisition de 70 places pour les Jeux Olympiques (en privilégiant les épreuves organisées au stade Pierre Mauroy de Lille) et 30 places aux Jeux Paralympiques pour un montant maximal de 7000 €. Le nombre de places définitivement attribué au territoire sera confirmé par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) dès la clôture des ventes.

Les modalités de distribution devront respecter les règles définies par le COJO. Elles seront définies et finalisées dès confirmation du nombre de places attribuées et leur répartition par discipline

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide la proposition du rapporteur ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2023.

VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Question n°77 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Répartition FPIC 2023

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Monsieur le Président précise qu'il avait été délibéré dans le pacte financier d'augmenter la répartition en 2023, par rapport à 2022. L'ensemble des communes bénéficie d'un montant plus élevé que l'année dernière. Il s'agit d'un calcul précis entre le potentiel fiscal, la démographie des communes et d'autres éléments précisés par Christophe DARCHEVILLE. Cela concrétise ce qui avait été décidé.

Christophe DARCHEVILLE insiste sur le fait de bien faire le distinguo entre la répartition du FPIC et les attributions de compensation. Ces dernières négatives sont compensées intégralement dans le cadre de la répartition FPIC. Concernant le calcul du FPIC, tous les ans l'Etat définit un montant global qui doit être réparti selon le choix qui a été fait par l'intercommunalité, en l'occurrence dans le pacte financier local. Par délibération prise en avril dernier, les élus ont validé une répartition différente des années précédentes, plus favorable aux communes, avec un système dérogation à +30%.

Monsieur le Président ajoute que les tableaux ont été remis aux services de l'Etat en amont afin de valider leur conformité.

Monsieur Guy VASSEUR souhaite que soient rappelés les montants 2022 de toutes les communes afin de pouvoir les comparer aux montants 2023 proposés.

Vu la délibération n°18 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 06 avril 2023 approuvant le pacte financier local 2023 et adoptant le principe de répartition dérogatoire à +30 % pour le FPIC,

Vu le montant reversé à l'ensemble intercommunal en 2023,

Considérant la répartition par commune proposée en pièce annexe,

- Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, approuve, à l'unanimité, la répartition du FPIC 2023 ci-annexée.

Fiche d'information FPIC 2023 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)												
Exercice	2023										Département	62
Ensemble intercommunal:		200072478	CC PAYS D'OPALE									
Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)												
Montant prélevé Ensemble intercommunal		0										
Montant reversé Ensemble intercommunal		784 067										
Solde FPIC Ensemble intercommunal		784 067										
Cet Ensemble intercommunal est		bénéficiaire net										
Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres												
Prélèvement				Reversement				Solde FPIC				
Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif			
Part EPCI	0	0	0	285 939	371 721	200 157		285 939		355.605		
Part communes membres	0	0	0	498 128	412 346	583 910		498 128		428.668		
TOTAL	0	0	0	784 067	784 067	784 067		784 067		786.067		

Répartition du FPIC entre communes membres							
Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
62020	ALEMBON	0		15 026		15 026	10.528
62031	ANDRES	0		32 059		32 059	22.990
62038	ARDRES	0		68 452		68 452	66.599
62059	AUTINGUES	0		4 917		4 917	3.462
62076	BAINGHEN	0		4 231		4 231	3.626
62078	BALINGHEM	0		25 679		25 679	17.975
62161	BOUQUEHAULT	0		20 672		20 672	18.506
62167	BOURSIN	0		5 373		5 373	3.762
62174	BREMES	0		27 203		27 203	25.886
62191	CAFFIERS	0		11 298		11 298	7.909
62203	CAMPAGNE-LES-GUINES	0		8 076		8 076	5.653
62334	FIENNES	0		17 237		17 237	12.066
62397	GUINES	0		102 965		102 965	99.190
62412	HARDINGHEN	0		26 393		26 393	18.475
62432	HERBINGHEN	0		9 500		9 500	6.650
62439	HERMELINGHEN	0		9 210		9 210	6.667
62455	HOCQUINGHEN	0		2 677		2 677	3.669
62488	LANDRETHUN-LES-ARDRES	0		17 994		17 994	16.320
62506	LICQUES	0		32 558		32 558	22.292
62531	LOUCHES	0		21 854		21 854	21.892
62614	NIELLES-LES-ARDRES	0		14 591		14 591	17.668
62716	RODELINGHEM	0		11 911		11 911	8.338
62775	SANGHEN	0		8 252		8 252	5.776

Question n°78 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget général – DM n°1

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Christophe DARCHEVILLE précise que les 1500€ concernent la participation des communes dans le cadre de la mutualisation des marchés publics et qu'en section d'investissement il n'y a pas de compensation dans la mesure où le budget avait été voté en suréquilibre. Il s'agit donc d'une délibération avec une régularisation et des décisions modificatives classiques en cette période de l'année.

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 06 avril 2023,

Vu le manque de crédits dans l'opération 107 Centre Technique Communautaire,

Considérant l'état des crédits consommés par chapitres et opérations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 suivante :

▪ **Section de fonctionnement :**

➤ **Dépenses :**

-	Chapitre 66 : Autres immobilisations financières	
✓	Article n°661122 : ICNE de l'exercice N-1	+ 800,00 €
-	Chapitre 022 : Dépenses imprévues	
✓	Article n°022 : Dépenses imprévues	- 800,00 €
	Total des dépenses de fonctionnement	0,00 €

▪ **Section d'investissement :**

➤ **Dépenses :**

-	Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	
•	Opération 105 OPAH	
✓	Article 2031 : Frais d'études	+ 10.000,00 €
•	Opération n° 107 : Centre Technique Communautaire :	
✓	Article n°2031 : Frais d'études	+ 35.000,00 €
-	Chapitre 23 : Immobilisations en cours	
✓	Article n°2313 : Constructions	+ 60.000,00 €
-	Chapitre 27 : Autres immobilisations financières	
✓	Article n°275 : Dépôts et cautionnements versés	+ 2.500,00 €
-	Chapitre 4581 : Comptabilité distincte rattachée	
✓	Article n°4581 : Dépenses (à subdiviser par mandat)	+ 1.500,00 €
	Total des dépenses d'investissement	+ 109.000,00 €

➤ **Recettes :**

-	Chapitre 4582 : Comptabilité distincte rattachée	
✓	Article n°4582 : Recettes (à subdiviser par mandat)	+ 1.500,00 €
	Total des recettes d'investissement	+ 1.500,00 €

Question n°79 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Subventions Communautaires 2023

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu les dossiers de demande de subvention reçus,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes Pays d'Opale auprès des structures partenaires,

Vu la proposition du Bureau communautaire émise lors de sa séance en date du 06 septembre 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations et structures partenaires de la Communauté de Communes Pays d'Opale au titre de 2023 :

- | | |
|------------------------------------|------------|
| • Buco'Licques | 1 750,00 € |
| • Parc pédagogique du Marais | 3 000,00 € |
| • Association du Camp du Drap d'Or | 2 500.00 € |

Question n°80 : VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Taxe sur les friches commerciales / liste annuelle

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 et 1639 A *bis* relatifs à la taxe sur les friches commerciales,

Vu la délibération n°128 en date du 22 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale décidant d'instituer et de percevoir la taxe annuelle sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Considérant que l'organe délibérant de l'EPCI transmet la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition à l'administration des finances publiques,

Vu la concertation menée avec les communes membres sur la base de la liste des locaux passibles de la Cotisation Foncière des Entreprises, imposés ou non imposés, et l'indication de l'absence de taxation pendant une période de deux ans permettant d'apprécier si le local est susceptible d'être dans le champ d'application de la taxe sur les friches commerciales pour établir la liste des biens effectivement assujettis,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'arrêter la liste ci-annexée des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe sur les friches commerciales ;
- Autorise Monsieur le Président à diffuser cette liste aux services des finances publiques à des fins de recouvrement.

CODE DE LA COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	BATIMENT	CODE COMMUNE DE L'INVARIANT	NUMERO INVARIANT DU LOCAL	CLE DE L'INVARIANT	NUMERO DE VOIRIE DE SITUATION DU LOCAL	LIBELLE DE LA VOIE DE SITUATION DU LOCAL
38	ARDRES	AR	340	A	38	594233	U	57	PL D ARMES
38	ARDRES	AR	259	A	38	13011	M	58	PL D ARMES
397	GUINES	AC	316	A	397	108916	C	21	RUE GEORGES CLEMENCEAU
531	LOUCHES	ZB	84	A	531	140128	J	5179	RUE DU ROUGE CAMP
412	HARDINGHEN	A	188	A	412	114050	C	17	PL DU MARCHE

NOM OU DENOMINATION DU PROPRIETAIRE	NUMERO DE PERSONNE MAJIC	CATEGORIE DU LOCAL	NUMERO DE SECTEUR D'EVALUATION	SURFACE P1	SURFACE P2	SURFACE P3	SURFACE REELLE TOTALE	SURFACE PONDEREE TOTALE	VALEUR LOCATIVE REVISEE BRUTE DE L'ANNEE	DATE DE REALISATION DU CHANGEMENT
LEWANDOWSKI/GERARD	MB2326	MAG1	3	120	70	0	190	155	19375	24062017
DELMOTTE/DANIEL AIMABLE FERNAND	MBWX6R	MAG1	3	104	0	52	156	114	14250	24062017
ROBA/YOAN PAUL JEAN LOUIS	MDKF4Z	MAG1	3	16	40	0	56	36	4500	31122018
DECLEMY/BRUNOT YVES GASTON	MBXC6H	SPE7	2	4	0	0	4	4	154	24062017
HENAUULT/COLETTE HELENE LEONIE	MBX52G	MAG1	3	207	67	34	308	247	30875	24062017

Question n°81 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Fonds de concours – Herbinghen – Réalisation d'une salle polyvalente

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 06 septembre 2023,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 10 juillet 2023 par la commune de HERBINGHEN pour la réalisation de travaux de réalisation d'une salle polyvalente qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 685 926.55 € HT

Part communale : 403 426.55 €

Fonds de concours sollicité : 15 000 €

Considérant qu'avec 419 habitants (Population DGF2023), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : réhabilitation d'un élément de patrimoine, développement durable, maintien du lien social et développement de l'attractivité du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ALLOUER** à la commune de HERBINGHEN un fonds de concours d'un montant de 15 000 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- **DIT** que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

DEMANDE DE FOND DE CONCOURS n° 1

COMMUNE DEMANDERESSE : HERBINGHEN

POPULATION DGF : 419

DATE DE DEPOT DE LA DEMANDE : 10 juillet 2023

TITRE DU PROJET : TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE ECOLE EN SALLE POLYVALENTE

PRESENTATION SUCCINTE :

La salle des fêtes construite en préfabriqué présente de nombreux désordres structurels et organisationnels, les locaux de l'ancienne école désaffectée sont en partie utilisés par les associations et la mairie pour des réunions et cérémonies ne pouvant, faute de place, être organisées dans la mairie.

Le tout étant implanté sur le même site, le projet communal consiste en la réhabilitation totale de l'ancienne école et sa transformation en salle polyvalente.

Les travaux : désamiantage, isolation et remplacement des menuiseries, agencement, mise en accessibilité, etc., le tout s'inscrivant dans une démarche de qualité environnementale et sociale.

CALENDRIER DU PROJET :

- Début des travaux : 2^{ème} semestre 2024
- Durée : 6-9 mois

BUDGET PREVISIONNEL :

DEPENSES HT		RESSOURCES	
Nature	Montant	Nature	Montant
TRAVAUX	595 530.00	ETAT	125 000.00
INGENIERIE	90 396.55	DEPARTEMENT	120 000.00
		REGION	15 000.00
		FDE	7 500.00
		Fonds de concours CCPO	15 000.00
		Autofinancement	403 426.55
TOTAL DEPENSES	685 926.55	TOTAL RECETTES	685 926.55

INTERET DU PROJET PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DU PROJET DE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE 2022-2032

- Préservation et mise en valeur du patrimoine remarquable
- Développement durable et protection de l'environnement
- Maintien des liens sociaux
- Attractivité du territoire
- Recyclage foncier et désartificialisation

Question n°82 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Fonds de concours – Caffiers– Réalisation d'un terrain multisports

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Monsieur Pascal GAVOIS annonce l'achat du terrain ce matin.

Monsieur Gabriel BERLY conseille à Monsieur Pascal GAVOIS de ne pas commencer les paiements en 2023 afin d'éviter de payer de la TVA.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 06 septembre 2023,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 24 juillet 2023 par la commune de CAFFIERS pour l'acquisition d'une parcelle et la réalisation d'un terrain multisports qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des acquisitions et travaux : 77 210.39 € HT

Part communale : 54 714.52 €

Fonds de concours sollicité : 15 000 €

Considérant qu'avec 735 habitants (Population DGF2023), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : maintien et développement du lien social, implantation d'équipements à vocation de découverte sportive pour tous les âges.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ALLOUER** à la commune de CAFFIERS un fonds de concours d'un montant de 15 000 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- **DIT** que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

DEMANDE DE FOND DE CONCOURS n° 2

COMMUNE DEMANDERESSE : CAFFIERS

POPULATION DGF : 735

DATE DE DEPOT DE LA DEMANDE : 24 juillet 2023

TITRE DU PROJET : ACQUISITION ET AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE LOISIRS MULTI-SPORTS

PRESENTATION SUCCINCTE :

Acquisition d'une parcelle en centre bourg de Caffiers pour créer une aire de loisir sportives destinée à accueillir les familles de la commune, les élèves de l'école communale dans le cadre d'un accès sécurisé.

L'équipement vise à offrir aux habitants la possibilité de se divertir et d'accéder à la pratique sportive dans un espace sécurisé

CALENDRIER DU PROJET :

- Début des travaux : septembre 2023
- Durée : 24 mois

BUDGET PREVISIONNEL :

DEPENSES HT		RESSOURCES	
Nature	Montant	Nature	Montant
Phase 1 : ACQUISITION TERRAIN et étude	37 479.39	DEPARTEMENT (Phase 1)	7 495.87
Phase 2 : AMENAGEMENT	39 731.00	Fonds de concours CCPO (phase 1 et 2)	15 000.00
		Autofinancement (sauf attributions de subventions Phase 2)	54 714.52
TOTAL DEPENSES	77 210.39	TOTAL RECETTES	77 210.39

INTERET DU PROJET PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DU PROJET DE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE 2022-2032

- Création d'un espace intergénérationnel
- Maintien du lien social
- Sensibilisation à la pratique des activités sportives
- Aménagement du centre bourg et attractivité du territoire

Question n°83 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Fonds de concours – Landrethun-lez-Ardres – Aménagement de l'espace nature autour du city stade

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Monsieur Gabriel BERLY annonce l'aménagement en arbustes, arbres fruitiers et gazon fleuri par exemple.

Monsieur le Président remercie les communes pour les dossiers déjà déposés, rappelle l'enveloppe de 100 000 euros dédiée en 2023 et ajoute que les autres communes ne doivent pas hésiter à déposer en vue du dernier conseil qui aura lieu en fin d'année.

Monsieur Thierry GUILBERT complète en précisant que les dépôts restent possibles jusqu'au 30 novembre pour l'année 2023.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 06 septembre 2023,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 12 septembre 2023 par la commune de Landrethun-lez-Ardres qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 30 034.21 € HT

Part communale : 7 744.94 €

Fonds de concours sollicité : 7 744.94 €

Considérant qu'avec 805 habitants (population DGF2023), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : maintien et développement du lien social, implantation d'équipements à vocation de découverte sportive pour tous les âges.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ALLOUER** à la commune de Landrethun-lez-Ardres un fonds de concours d'un montant de 7 744.94 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- **DIT** que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

DEMANDE DE FOND DE CONCOURS n° 3

COMMUNE DEMANDERESSE : LANDRETHUN LES ARDRES

POPULATION DGF : 805

DATE DE DEPOT DE LA DEMANDE : 12 septembre 2023

TITRE DU PROJET : AMENAGEMENT DE L'ESPACE NATURE AUTOUR DU CITY STADE

PRESENTATION SUCCINCTE :

Le city stade est implanté sur une surface de 3.000 m² dont 2.000 restent à aménager. La commune a fait le choix de valoriser cet espace par des aménagements favorables à la biodiversité qui permettront d'intégrer le city-stade dans le paysage, et de l'abriter des vents, de proposer une aire de repos/détente pour les familles, de faciliter les entretiens courants, de proposer des fruits à destination des habitants, de favoriser la faune et la flore locale.

CALENDRIER DU PROJET :

- Début des travaux : fin 2023
- Durée : mi 2024

BUDGET PREVISIONNEL :

DEPENSES HT		RESSOURCES	
Nature	Montant	Nature	Montant
AMENAGEMENT	29 606.21	DEPARTEMENT	14 544.33
FORMATION	425.00	Fonds de concours CCPO	7 744.94
		Autofinancement	7 744.94
TOTAL DEPENSES	30 034.21	TOTAL RECETTES	30 034.21

INTERET DU PROJET PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DU PROJET DE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE 2022-2032

- Développement d'un véritable pôle de loisirs intergénérationnel
- Maintien et valorisation de la biodiversité
- Maintien du lien social
- Développer les pratiques de sport de plein air, sensibiliser et initier les pratiques sportives

Question n°84 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget Ordures Ménagères : Achat d'une benne à ordures ménagères mono-flux de 26 tonnes

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD

Monsieur le Président explique que suite à la CAO, la question s'est posée de savoir s'il y a besoin de programmer ces acquisitions et ces investissements annuellement. Cela évite d'avoir à un moment donné une flotte en mauvais état, ce qui pourrait entraîner la nécessité de faire des investissements beaucoup plus lourds sur une année N. Quand il y a la capacité de lisser dans le temps c'est mieux. Un bilan sera fait début 2024 sur l'activité 2023 du service de collecte des déchets ménagers avec précisions des incidences sur la flotte. Les choix qui ont pu être fait ne seront certainement pas neutres.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la nécessité de réformer le camion immatriculé EK-999-EC ;

Vu la délibération n°54 du 15 juin 2023 relative à l'autorisation de programme – achat d'un camion de collecte ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 7 septembre 2023 ;

Il est proposé de contracter avec l'entreprise FAUN ENVIRONNEMENT, déclarée attributaire du marché par la Commission d'Appel d'Offres du 7 septembre 2023 pour un montant de 279 544,16 € TTC incluant l'option d'extension de garantie de 2 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer le marché ainsi que tout document y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget ordures ménagères.

VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Question n°85 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération n°44 du 06/04/2023 portant création d'un emploi de chef d'équipe,

Vu le tableau d'avancement annuel 2023,

Vu la démission d'un assistant d'enseignement artistique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Adopte la modification du tableau des emplois comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2023 :

CREATION			SUPPRESSION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail	Cadre d'emploi	GRADE	Temps de travail
Adjoints administratifs territoriaux	1 poste au grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h	Adjoints administratifs territoriaux	1 poste au grade d'adjoint administratif	35h
	1 poste au grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35h		1 poste au grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35h
Adjoints techniques territoriaux	3 postes au grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h	Adjoints techniques territoriaux	3 postes au grade d'adjoint technique	35h
Rédacteurs territoriaux	2 postes au grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h	Rédacteurs territoriaux	2 postes au grade de rédacteur	35h
Attachés territoriaux	1 poste au grade d'attaché hors classe	35h	Attachés territoriaux	1 poste au grade d'attaché principal	35h
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	1 poste au grade de professeur artistique de classe normale	4h	Assistants d'enseignement territoriaux d'enseignement artistique	1 poste au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	4h
			Techniciens territoriaux	Technicien	35h
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	14h	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	20h

➤ Dit que les crédits sont prévus au budget ;

➤ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires et de procéder aux recrutements.

Question n°86 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Création d'un poste chargé de mission – Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Monsieur le Président précise que ce poste est financé dans le cadre du PAT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2022-2023 du Programme National pour l'Alimentation (PNA),

Vu le dossier de demande de subvention déposé le 9 janvier 2023 auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France par la Communauté de Communes Pays d'Opale,

Vu la délibération n°14 du conseil communautaire en date du 09 mars 2023 validant l'engagement de la Communauté de Communes Pays d'Opale dans l'émergence du PAT,

Vu la convention n°2023-03 (annexée à la présente délibération) relative au projet intitulé « Emergence du PAT du Pays d'Opale exhausteur d'idées – le faire-valoir de l'alimentation durable » entre l'état, représenté par le Préfet de la Région des Hauts de France, lui-même représenté par Bjorn DESMET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ci-après désigné par « la DRAAF » et la Communauté de Communes Pays d'Opale représentée par Monsieur Ludovic LOQUET, son Président,

Considérant la subvention d'un montant de 50 000€ versée par la DRAAF pour la mise en œuvre de l'émergence du PAT,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de PAT dont les missions sont annexées à la présente délibération,

Il est proposé de créer un emploi non permanent sur le grade d'attaché territorial et/ou ingénieur territorial et/ou technicien territorial, à temps complet, afin de piloter et d'animer le Projet Alimentaire Territorial - PAT sur une durée de 2 ans : 1 an renouvelable 1 an, du 31.10.2023 au 30.10.2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi non permanent de chargé de mission PAT dans le cadre d'un contrat de projet, sur la base du 1^{er} échelon du grade d'attaché territorial et/ou ingénieur territorial et/ou technicien territorial, à temps complet, pour une durée de 2 ans (1an renouvelable 1 an) ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires et de procéder aux recrutements ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Question n°87 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du cor

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musical ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement du cor au titre d'une activité accessoire pour les années scolaires 2023 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un professeur d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Il vous est proposé de procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (IB 401).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,
- De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 1.30 h par semaine (1.5/20),
- De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

VIE SOCIALE

Question n°88 : VIE SOCIALE

Convention Territoriale Globale (CTG) – Avenant n°1

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

La Convention Territoriale Globale 2022-2026 a été signée entre la Caf du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes du Pays d'Opale, les 23 communes signataires et la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais en date du 8 novembre 2022.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une CTG et soutenus financièrement par les collectivités signataires en sera bénéficiaire.

Le présent avenant vise à formaliser cet engagement des cofinanceurs dans un objectif de maintien des services aux familles existants et de réponse aux objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la CTG.

Vu la délibération n°73 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 15 septembre 2022 portant validation de la CTG ;

Considérant l'importance de tenir compte des évolutions de création de nouveaux équipements au service des familles et notamment le projet de création du bâtiment périscolaire de Licques,

Considérant l'engagement du Département du Pas-de-Calais à intégrer le dispositif CTG en soutenant les projets permettant de décliner les ambitions du Pacte des Solidarités, en apportant son soutien financier et/ou technique aux équipements et services relevant de ses compétences et en participant au comité technique et comité de pilotage,

Dans le cadre de ce partenariat, considérant les objectifs ci-dessous à ajouter au plan d'actions de la CTG :

- Participation du RPE au Forum Naissance du Centre Hospitalier de Calais ;
- Développer des actions au bénéfice des familles ;
- Développer des actions en faveur des futurs parents notamment ceux en situation de handicap ;
- Elaborer un parcours individualisé permettant de lever les freins périphériques avec le concours de l'ensemble des partenaires du territoire (mode d'accueil, logement, confiance en soi ...) et retourner vers le chemin de la formation et/ou de l'emploi par la mise en place du Service Public Insertion Emploi « Agir pour les parents isolés ».

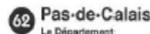
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide la prise en compte dans le cadre de la CTG du bâtiment périscolaire en cours de projet sur la commune de Licques ;
- Valide les termes de l'avenant CTG jointe à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président de l'intercommunalité à signer l'avenant et tous documents utiles.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE



Avenant 2023-001 à la Convention territoriale globale au service du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Opale



Caf Pas-de-Calais / Service Action Sociale Avenant CTG pour intégration éligibilité BT V0 13/05/2022 1/ 29

de Communes du Pays d'Opale, les 23 communes signataires et la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais soit modifiée et complétée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant fixe l'engagement du « Département du Pas-de-Calais » à intégrer le dispositif CTG mis en place sur le territoire.

Il rappelle les engagements antérieurs et les étend à ce groupe de communes.

1.1 - Engagements des partenaires

La Caf du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes du Pays d'Opale, les 23 communes signataires et la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais, tel que précisé dans la Ctg, s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention territoriale globale initiale.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Il est mis en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf, de la Communauté de Communes du Pays d'Opale, des collectivités signataires et de la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, les élus du Conseil départemental du Pas-de-Calais ont décliné leur projet de mandat sous la forme de 3 Pactes, le Pacte des Solidarités territoriales, le Pacte des Réussites citoyennes, le Pacte des Solidarités Humaines. Ce dernier reprend les ambitions de la collectivité en termes de mise en œuvre des politiques de solidarités relevant de ses compétences. Il affiche 4 défis :

- Défi 1 : Pour une société qui reconnaît la place de chacun
- Défi 2 : Aux côtés de chacun dans les moments de fragilité
- Défi 3 : Garantir la qualité de vie dans l'accueil et l'accompagnement
- Défi 4 : Fédérer pour développer les solidarités

Pour chacun des 4 défis sont affirmés plusieurs ambitions, permettant de fixer un cadre d'application opérationnel à la déclinaison des objectifs. Les ambitions suivantes rejoignent des objectifs d'ores et déjà posés par la CTG :

- Ambition 1 : Garantir à tous un accueil humain et adapté (Défi 1)
- Ambition 2 : Aller au-devant des plus vulnérables (Défi 1)
- Ambition 4 : Encourager la société à s'adapter aux singularités de chacun, quel que soit son âge, son handicap ou ses fragilités (Défi 1)
- Ambition 5 : Promouvoir la santé à tous les âges de la vie (Défi 2)
- Ambition 6 : Accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie (Défi 2)
- Ambition 7 : Aider aussi ceux qui aident (Défi 2)
- Ambition 8 : Soutenir les personnes mal logées et lutter contre la précarité énergétique (Défi 2)

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)
Caf Pas-de-Calais / Service Action Sociale Avenant CTG pour intégration éligibilité BT V0 13/05/2022 1/ 29

Entre :

La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Jacques PION dont le siège est situé Rue de Beaufort – 62015 ARRAS Cedex.

CI-après désignée « la Caf du Pas-de-Calais »

La COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE représentée par son Président, Monsieur Ludovic LOQUET dont le siège est situé, 9 avenue de la Libération. 62340 Guînes

CI-après, dénommée « la Communauté de Communes Pays d'Opale »

Les 23 communes signataires de la CTG
Alembon – Andres – Ardres – Autingues – Bainghen – Balinghem – Bouquehault – Boursin-Brèmes les Ardres – Caffiers – Campagne les Guînes – Fiennes – Guînes – Hardinghen – Herbinghen – Hermelinghen – Hocquinghen – Landrethun les Ardres – Licques- Louches – Nielles-les-Ardres- Rodelinghen – Sanghen

La Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais Représentée par son Président, Monsieur Dominique VERMEULEN dont le siège est situé 33 Rue du Grand But à Capinghem CS 36500 59716 LILLE Cedex.

CI-après désignée « la MSA 59/62 ».

Et

Le département du Pas-de-Calais Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY dont le siège est situé en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cédex 9.

CI-après désignée « Le Département du Pas-de-Calais ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, les conventions territoriales globales sont généralisées progressivement à l'ensemble du territoire.

En parallèle, les financements bonifiés versés au titre des contrats enfance et jeunesse (cej) font l'objet d'une réforme prévue par la circulaire Cnaf du 16 janvier 2020. A l'expiration des cej existants, ce dispositif garantit, à l'échelle du territoire de compétences concerné, un maintien des financements précédemment versés à activités égales.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus financièrement par les collectivités signataires en sera bénéficiaire. Le présent avenant vise donc à formaliser cet engagement des cofinanceurs dans un objectif de maintien des services aux familles existants.

Afin de tenir compte de cette évolution, ainsi que du nouveau cadre réglementaire sur la protection des données personnelles, il est convenu que la convention territoriale globale 2022 - 2026 signée en date du 08/11/2022 entre la Caf du Pas-de-Calais, la Communauté

Caf Pas-de-Calais / Service Action Sociale Avenant CTG pour intégration éligibilité BT V0 13/05/2022 2/ 29

Ambition 10 : renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun (Défi 3)
Ambition 13 : soutenir les professionnels qui accueillent à leur domicile (Défi 3)
Ambition 15 : mobiliser toutes les ressources du territoire en faveur du lien social (Défi 4)

Dans ce cadre, le « Département du Pas-de-Calais » dûment autorisé à signer le présent avenant, s'engage à soutenir les projets permettant de décliner les ambitions du Pacte des Solidarités à travers la réalisation des objectifs de la présente CTG, et à apporter son soutien financier et/ou technique aux équipements et services relevant de ses compétences.

Concernant la comitologie liée au pilotage de la Ctg, le Conseil Départemental représenté par la Maison des Solidarités des Calaisais, sera présent aux différents comités de pilotage et aux comités techniques.

1.2 - Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la convention territoriale globale initiale et de son avenant. Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au Rgpd par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la protection des données (Rgpd), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil). Le présent avenant ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait le 21/05/2022, en 4 exemplaires originaux.

Caf Pas-de-Calais / Service Action Sociale Avenant CTG pour intégration éligibilité BT V0 13/05/2022 4/ 29

1.2. Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale

Année (N)	Cc Pays D'opale	Variation sur 5 ans (%)	Pas-de-calais	Variation sur 5 ans (%)
Nombre de naissances domiciliées	2020	229	15 251	-11,9%
Nbre total d'enfants Caf	2020	5 771	331 381	-4,6%
Nombre d'enfants de moins de 3 ans d'allocataires Caf	2020	5 745	328 540	-4,4%
Nombre d'enfants bénéficiaires de l'AEH	2020	227	13 255	+14,1%
Part des enfants bénéficiaires de l'AEH	2020	4,0%	4,0%	

1.2.1 Petite enfance

Composé au(à) DEPARTEMENT, la part des enfants de moins de 3 ans est inférieure.

Des parts plus fortes pour ce territoire sont observées pour :

- Les enfants de cette tranche d'âge dont les parents exercent une activité ;
- Les enfants bénéficiaires d'un complément de mode de garde ;

Enfin, la capacité théorique d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans est supérieure à celle du(à) DEPARTEMENT.

Année (N)	Cc Pays D'opale	Variation sur 5 ans (%)	Pas-de-calais	Variation sur 5 ans (%)
Taux d'enfants de moins de 3 ans avec besoin potentiel en mode de garde	2020	12,0%	13,4%	
Nombre d'enfants Caf de moins de 3 ans	2020	666	44 047	-14,1%
Part des enfants de moins de 3 ans	2020	11,5%	13,3%	
Part des enfants de moins de 3 ans dont les parents exercent une activité	2020	57,4%	47,8%	
Nombre d'enfants Caf de moins de 3 ans bénéficiaires CMG	2020	259	13 480	-5,4%
Part des enfants de moins de 3 ans Caf bénéficiaires d'un complément de mode de garde	2020	37,6%	30,6%	
Part des enfants de moins de 3 ans d'allocataires Caf bénéficiaires d'un complément d'activité	2020	0,6%	0,0%	
Capacité théorique d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans (provisoire) (1)	2020	58,4	51,5	
Nombre d'enfants d'allocataires Caf de 3 à moins de 6 ans	2020	772	48 815	-11,5%
Part des enfants de 3 à moins de 6 ans	2020	13,4%	14,2%	

(1) L'offre correspond au nombre de places disponibles pour les enfants de moins de 3 ans et différentes d'après les données de la base de données de la CAF. Cette offre est divisée par le nombre d'enfants de moins de 3 ans recensés.

Caf Pas-de-Calais / Service Action Sociale
29
Avenant CTG pour Intégration Aligibilité BT V0 13/05/2022 9/

1.2.1 Petite enfance

La Caf verse mensuellement sur le territoire, près de 70 000 € au titre des prestations légales pour la garde d'enfants.

La Caf verse annuellement près de 360 000 € au titre des différentes prestations de service pour la petite enfance et du CEJ volet enfance.

Année (N)	Cc Pays D'opale	Variation sur 5 ans (%)	Pas-de-calais	Variation sur 5 ans (%)
Nombre de places EAUE	2020	60	4 224	
Evolution annuelle (provisoire)	2021	+0	+26	
Nombre d'équipements bénéficiaires de prestations de service	2020	4	227	
Evolution annuelle (provisoire)	2021	+0	+4	
dont EAUE	2020	3	164	
Evolution annuelle (provisoire)	2021	+0	+2	
dont RAM	2020	1	63	
Evolution annuelle (provisoire)	2021	+0	+2	
Montants des financements d'Action Sociale Caf	2020	358 715 €	30 748 043 €	
dont prestations de service (PSU)	2020	229 024 €	20 859 800 €	
dont subventions de fonctionnement	2020	- €	1 287 817 €	
dont CEJ volet enfance	2020	129 691 €	8 600 426 €	

Année (N)	Cc Pays D'opale	Variation sur 5 ans (%)	Pas-de-calais	Variation sur 5 ans (%)
Nombre de Micro-crèches hors PSU	2020			
Evolution annuelle (provisoire)	2021			
Nombre de RAM	2020			
Evolution annuelle (provisoire)	2021			

1.3 Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants

Composé au(à) DEPARTEMENT, la part des :

- bénéficiaires d'allocations familiales est plus élevée,
- bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire est plus élevée.

La Caf verse mensuellement sur le territoire :

- près de 470 000 € au titre des allocations familiales,
- près de 1 200 000 € au titre de l'allocation de rentrée scolaire (prestation versée une fois dans l'année).

Année (N)	Cc Pays D'opale	Variation sur 5 ans (%)	Pas-de-calais	Variation sur 5 ans (%)
Nombre de bénéficiaires d'allocations familiales	2020	2 018	111 227	-4,0%
Part des bénéficiaires d'allocations familiales	2020	44,0%	34,9%	
Nombre de bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire	2020	1 334	81 100	-4,0%
Part des bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire	2020	29,1%	25,5%	

La Caf verse annuellement près de 23 000 € au titre des différentes prestations de service pour la Parentalité.

Année (N)	Cc Pays D'opale	Pas-de-calais	
Nombre d'équipements bénéficiaires de prestations de service	2020	1	87
Evolution annuelle (provisoire)	2021	+1	-52
dont LAEP	2020	1	23
Evolution annuelle (provisoire)	2021	+1	+8
dont actions CIAS	2020	0	52
Evolution annuelle (provisoire)	2021	+0	+0
dont actions BEAAP	2019	7	461
Evolution annuelle (provisoire)	2020	+1	-13
dont lieux de médiation	2020	0	4
Evolution annuelle (provisoire)	2021	+0	+0
dont espaces de rencontre	2020		
Montants des financements d'Action Sociale Caf		23 205 €	5 580 117 €
dont prestations de service	2020	2 717 €	2 288 574 €
dont subventions de fonctionnement	2020	20 488 €	3 291 544 €

Caf Pas-de-Calais / Service Action Sociale
29
Avenant CTG pour Intégration Aligibilité BT V0 13/05/2022 11/

1.4 Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie

1.4.1 Animation de la vie sociale

La Caf verse annuellement près de 52 500 € au titre des différentes prestations de service pour l'animation de la vie sociale.

Année (N)	Cc Pays D'opale	Pas-de-calais	
Nombre d'équipements	2020	1	64
Evolution annuelle (provisoire)	2021	+0	+5
dont centres sociaux	2020	0	44
Evolution annuelle (provisoire)	2021	+0	+2
avec un projet famille	2020	0	40
Evolution annuelle (provisoire)	2021	+0	+0
dont espaces de vie sociale	2020	1	20
Evolution annuelle (provisoire)	2021	+0	+4
Montants des financements d'Action Sociale Caf		51 555 €	6 361 381 €
dont prestations de service	2020	22 988 €	4 101 074 €
dont subventions de fonctionnement	2020	28 567 €	2 260 307 €

1.4.2 Logement et habitat

Composé au(à) DEPARTEMENT, les bénéficiaires d'aides au logement :

- sont proportionnellement moins nombreux,
- ont un taux d'effort supérieur ou égal à 30% dans le parc locatif privé sans plus nombreux.

Les bénéficiaires dans le parc locatif privé sont plus nombreux (16,9% des allocataires)

La Caf verse mensuellement sur le territoire, près de 360 000 € au titre des prestations légales pour les aides au logement.

Année (N)	Cc Pays D'opale	Variation sur 5 ans (%)	Pas-de-calais	Variation sur 5 ans (%)
Nombre de bénéficiaires d'aides au logement	2020	1 655	152 640	-4,0%
dont bénéficiaires dans le parc locatif privé	2020	775	51 223	-2,4%
Part des bénéficiaires d'aides au logement	2020	36,1%	47,9%	
dont bénéficiaires dans le parc locatif privé	2020	16,9%	16,2%	
dont bénéficiaires dans le parc locatif public	2020	10,2%	27,2%	
dont bénéficiaires en accession	2020	4,5%	2,5%	
dont bénéficiaires en établissement	2020	4,5%	2,3%	
Part des bénéficiaires dans le parc locatif privé ayant un taux d'effort (1) supérieur ou égal à 30%	2020	29,5%	29,0%	

(1) Le taux d'effort correspond à la part des ressources consacrées au paiement de loyer, après déduction de l'aide au logement.

La Caf verse diverses prestations de service pour le logement.

Année (N)	Cc Pays D'opale	Pas-de-calais	
Montants des financements d'Action Sociale Caf		- €	328 267 €
dont subventions de fonctionnement	2020	- €	325 257 €

Caf Pas-de-Calais / Service Action Sociale
29
Avenant CTG pour Intégration Aligibilité BT V0 13/05/2022 12/

1.5 Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles

1.5.1 Le Revenu de Solidarité Active et la Prime d'Activité Compte tenu (1) DEPARTTEMENT, la part des bénéficiaires : - du Rsa est inférieure - du Psa est inférieure

Année (cf)	Ci Pays d'opale	Variation sur 5 ans (%)	Pas-de-calais	Variation sur 5 ans (%)
Nombre de bénéficiaires du Rsa	2020	556	55 682	-25,4%
Part des bénéficiaires du Rsa	2020	22,3%	37,5%	
Nombre de bénéficiaires de la Psa	2020	1 642	117 163	26,6%
Part des bénéficiaires de la Psa	2020	25,9%		

1.5.2 L'Allocation d'Adulte Handicapé Le taux de bénéficiaires Aah est inférieur à celui du (de) DEPARTTEMENT.

Le Caf verse mensuellement sur le territoire, près de 200 000 € au titre de l'allocation d'ADULTE Handicapé (Aah).

Année (cf)	Ci Pays d'opale	Variation sur 5 ans (%)	Pas-de-calais	Variation sur 5 ans (%)
Nombre de bénéficiaires d'Aah	2020	379	27 705	-15,7%
Part des bénéficiaires d'Aah	2020	8,3%	8,7%	

1.5.3 Les indicateurs de précarité

Compte tenu (1) DEPARTTEMENT, la part :
- des allocataires à bas revenus est inférieure,
- des allocataires fragiles est supérieure,
- des allocataires dont le montant des prestations représente au moins la moitié des ressources est inférieure,
- des allocataires dont le montant des prestations représente la totalité des ressources est inférieure.

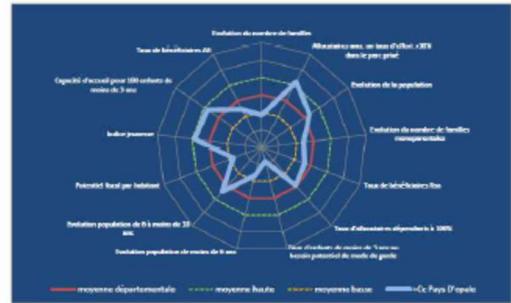
Année (cf)	Ci Pays d'opale	Pas-de-calais	
Part des allocataires à bas revenus (2)	2020	20,2%	20,6%
Part des allocataires "fragiles" (situation au-dessous du seuil de bas revenus à l'aide des prestations Caf)	2020	18,3%	18,1%
Part des allocataires dont les prestations déterminées représentent au moins la moitié des ressources	2020	6,4%	11,4%
Part des allocataires dont les prestations déterminées représentent la totalité des RESSOURCES	2020	23,1%	17,0%
Part des familles bénéficiaires d'un Aide financière individuelle d'action sociale versée par le Caf	2020	3,9%	6,9%

(2) Le montant des prestations déterminées (PDD) est utilisé pour comparer le niveau de vie des bénéficiaires de prestations déterminées, dont le montant est inférieur à la moitié du seuil de bas revenus (au moins par un nombre d'adultes de consommation (1) pour le premier adulte, 1,5 pour les personnes de 18 ans ou plus, 0,3 pour les enfants de moins de 14 ans, et 0,2 pour les enfants de moins de 6 ans). (1) Le seuil officiel de bas revenus est de 1 800 € par mois de consommation.

2. Analyse du territoire

A partir de l'analyse de 12 indicateurs de vulnérabilité, une représentation graphique a été établie sous forme de diagramme "radar".

- Le cercle rouge représente la valeur moyenne des indicateurs sur tous les territoires de même type.
- Les valeurs de la courbe bleue représentent la valeur des indicateurs du territoire sélectionné.
- Les champs fortement excédés des valeurs de la moyenne, c'est-à-dire au-dessus du cercle vert, ou ceux situés en dessous du cercle orange sont ceux pouvant nécessiter une attention particulière, car susceptibles de générer un "déséquilibre".



Les indicateurs fortement inférieurs

- Évolution du nombre de familles Caf
- Évolution pop. 0-6 ans moins de 3 ans
- Taux d'allocataires de moins de 3 ans au besoin potentiel de mode de garde
- Potentiel fiscal par habitant DGF

Les indicateurs fortement supérieurs

- Part allocataires par genre avec un taux d'effet > 30%

Caf Pas-de-Calais / Service Action Sociale | Avenant CTG pour intégration éligibilité BT | V0 | 13/05/2022 | 13/29

Caf Pas-de-Calais / Service Action Sociale | Avenant CTG pour intégration éligibilité BT | V0 | 13/05/2022 | 14/29

Annexe 2 : LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Equipements et services inscrits ou non dans le CEJ

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE	
	MAC Maison de Pays D'Ardes – Rue Fernand Buscot, 62610 Ardes
	MAC Maison de l'enfant – Rue du Bel Air, 62340 Guînes
	MAC Maison du bien-être – Rue Maurice Broutta, 62132 Hardinghen
LAEP	
	LAEP La Bulle verte – Rue du Bel air, 62340 Guînes
	LAEP Maison de Pays – Avenue Fernand Buscot, 62610 Ardes
RPE	
	RPE CCPO - Rue du Bel air, 62340 Guînes
COORDINATION	
	Poste de coordination intercommunale de la CTG
	Poste de coordination petite enfance
LUDOTHEQUE	
	Ludothèque Ardes
	Ludothèque Guînes
	Ludothèque Hardinghen

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR LA COMMUNE D'ARDRES

Equipements et services inscrits ou non dans le CEJ

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	
	ALSH Rue des Ecoles, 62340 Ardes

Caf Pas-de-Calais / Service Action Sociale | Avenant CTG pour intégration éligibilité BT | V0 | 13/05/2022 | 15/29

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR LA VILLE D'ARDRES

Equipements et services inscrits ou non dans le CEJ

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	
	ALSH ados – Rue du Général de St Just, 62610 Ardes
	Ecole Curie et Perrault - Rue du Général de St Just, 62610 Ardes
	Gpe scolaire Anne Franck Pruvost – Avenue Charles de Gaulle, 62610 Ardes
COORDINATION	
	Poste de Coordination jeunesse
SEJOUR	
	Séjours ados hiver été

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR LA VILLE DE GUINES

Equipements et services inscrits ou non dans le CEJ

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	
	ALSH ChifouMi – 4 Rue Debonningue, 62340 Guînes
	Ecole élémentaire Paul Warnault– Rue du Bel Air, 62340 Guînes
BAFA/BAFD	
	Formations de la Mairie
SEJOUR	
	Camp ado de la Mairie

Caf Pas-de-Calais / Service Action Sociale | Avenant CTG pour intégration éligibilité BT | V0 | 13/05/2022 | 16/29

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR LA COMMUNE de LIQUES

Equipements et services *inscrits ou non dans le CEJ*

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	
	ALSH - 60 Rue du Collège, 62850 Liques

LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR LA COMMUNE de LOUCHES

Equipements et services *inscrits ou non dans le CEJ*

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	
	ALSH - 326 Rue St Pierre, 62610 Louches
COORDINATION	
	Poste de coordination jeunesse

Annexe 3 : Plan d'actions 2023 – 2026 : Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

Enjeux	Actions	Objectifs opérationnels
Territorialiser la politique d'accueil collectif du jeune enfant	Pérenniser et maintenir l'offre d'accueil du jeune enfant (Action 1)	Objectif 1.1 : Accompagner les partenaires du territoire dans la gestion et l'optimisation des structures existantes du territoire (volet fonctionnement) Objectif 1.2 : Accompagner les partenaires du territoire dans la mise en conformité de leurs équipements d'accueil du jeune enfant (EAE) au regard de la réforme des modes d'accueil (volet investissement) Objectif 1.3 : Accompagner les partenaires dans l'accueil des familles vulnérables ou des enfants en situation de handicap
	Développer les structures d'accueil du jeune enfant (Action 2 et 2 bis)	Objectif 2.1 : Créer la Maison des Assistantes Maternelles (MAM) du Pays de Liques Objectif 2.2 : Réfléchir sur les modes de gardes alternatifs sur le territoire (AVIP – horaires atypiques, etc.) Objectif 2.3 : Accompagner les partenaires dans la recherche de nouvelles solutions d'accueil adaptées aux besoins grandissants du territoire Objectif 2.4 : Créer dans la CCPO une structure d'accueil du jeune enfant adaptée aux besoins définis dans l'objectif 2.
Soutenir l'accueil individuel à travers les missions du Relais Petite Enfance	Valoriser les actions du Relais Petite Enfance intercommunal et soutenir l'accueil individuel (Action 3 et 3 bis)	Objectif 3.1 : Valoriser les missions du Relais Petite Enfance Intercommunal Objectif 3.2 : Accentuer les actions de promotion du métier d'assistante maternelle Objectif 3.3 : Participation du RPE au Forum Naissance du Centre Hospitalier de Calais
Accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction parentale	Construire un projet parentalité au niveau intercommunal (Action 4 mise à jour)	Objectif 4.1 : Structurer les actions du REAAP et déployer le « café des parents » sur le territoire communautaire. Objectif 4.2 : Créer un service parentalité et développer des actions au bénéfice des familles Objectif 4.3 : Accroître la dynamique des LAEP : le rendre plus visible et attractif sur le territoire grâce à une action coordonnée des partenaires et acteurs de la parentalité Objectif 4.4 : Développer des actions en faveur des futurs parents notamment ceux en situation de handicap
Proposer à la jeunesse du territoire les moyens de s'épanouir et de développer sa créativité	Structurer l'offre jeunesse sur le territoire (Action 5 mise à jour)	Objectif 5.1 : Création d'un poste de coordinateur intercommunal jeunesse Objectif 5.2 : Développer le Point Infos Jeunesse Objectif 5.3 : Création de la Maison des Jeunes d'Hardingham Objectif 5.4 : Création du bâtiment périscolaire / extrascolaire à Andres

		Objectif 5.5 : Création du bâtiment périscolaire de Liques
Favoriser les initiatives des jeunes (Action 6)		Objectif 5.1 : Création d'une Bourse d'Initiatives des Jeunes Objectif 6.2 : Développer le partenariat avec l'AAE et la Fabrique Défi Objectif 6.3 : Promouvoir le Mobil'Asso Jeunes de l'AAE et susciter les initiatives
	Développer les actions ludothèques (Action 7)	Objectif 7.1 : Renforcer les actions "jeunesse" des ludothèques Objectif 7.2 : Créer des actions "intergénérationnelles" autour du jeu Objectif 7.3 : Créer des actions "hors les murs" Objectif 7.4 : Création de la ludothèque de Liques
Développer le pouvoir d'agir des habitants	Structurer l'animation de la vie sociale sur le territoire (Action 8)	Objectif 8.1 : Consolider le partenariat et l'accompagnement de l'Espace de Vie Sociale Sold'Air de Bois en Andres Objectif 8.2 : Créer un Espace de Vie Sociale à Guines
Développer les actions de solidarité sur le territoire	Promouvoir les actions autour de la santé et de l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité (Action 9)	Objectif 9.1 : Renforcer les actions du CIAS Objectif 9.2 : Favoriser l'autonomie des personnes âgées Objectif 9.3 : Favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap
	Favoriser l'entraide et développer les actions citoyennes (Action 10)	Objectif 10.1 : Mobiliser les habitants avec la mise en place de "Heure Civique" Objectif 10.2 : Mettre en place un budget participatif Objectif 10.3 : Promouvoir et valoriser le bénévolat associatif grâce au partenariat avec l'AAE Objectif 10.4 : Permettre à tous de partir en vacances
	Agir contre l'illettrisme - l'illectronisme (Action 11)	Objectif 11.1 : Mettre en place des actions de formation et de sensibilisation du Conseiller numérique communautaire Objectif 11.2 : Développer l'accompagnement de France Services dans les démarches du quotidien Objectif 11.3 : Accroître les actions de sensibilisation du CIAS
	Faire connaître à tous les habitants les actions qui se déroulent dans leur territoire	Déployer la communication pour plus de visibilité des actions mises en place sur le territoire de la CCPO (Action 12)

Pouvoir se déplacer pour accéder aux services et à l'emploi, lutter contre l'isolement	Se mouvoir sur le territoire de la CCPO (Action 13)	Objectif 13.1 : Renforcer l'action du Taxi-Vert et promouvoir l'offre de mobilité existante Objectif 13.2 : Mettre en place un dispositif de Transport solidaire Objectif 13.3 : Promouvoir et encourager le covoiturage
Organiser la conduite de la CIG au niveau territorial	Pilotage et coordination de la Convention Territoriale Globale (Action 14)	
Accompagner les familles monoparentales dans une démarche d'insertion socio-professionnelle	Mettre en place le Service Public Insertion Emploi « Agir pour les parents isolés » (Action 15)	Objectif 15.1 : Elaborer un parcours individualisé permettant de lever les freins périphériques avec le concours de l'ensemble des partenaires du territoire (mode d'accueil, logement, confiance en soi ...) et retourner vers le chemin de la formation et/ou de l'emploi

En gras, les nouvelles orientations de l'avenant 2023-2026

Fiche action n° 3 bis Forum Naissance – Arrondissement du Calaisis
Pilote de l'action Caisse Primaire d'Assurance Maladie et Caisse d'Allocations Familiales

Diagnostic initial	Public cible
<p>En 2022, le Centre hospitalier de Calais a enregistré 2063 naissances, dont 2,1% de grossesses gémellaires.</p> <p>Afin de pouvoir répondre au mieux aux attentes de ces familles, des réunions naissances étaient organisées afin de présenter les différents droits CPAM/CAF, prodiguer des conseils par la PMI et les sages femmes de l'hôpital et faciliter des échanges sur des thématiques tel que l'alimentation, le portage, etc...</p> <p>Désormais, le Calaisis et le Montreuillois sont dans une expérimentation sous un format « Forum » au sein d'un établissement hospitalier afin de proposer aux familles une expérience pluri partenariale.</p>	<p>Requête CAF : déclaration de situation de grossesse entre le 4^{ème} et le 7^{ème} mois</p> <p>Tout parent / famille préparant l'arrivée d'un enfant</p>
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
<p>Mise en place d'une action de type « Forum Naissance » afin d'apporter aux familles une réponse à leurs droits mais également sur la santé de la mère et de l'enfant, ainsi que sur le soutien à la parentalité.</p> <p>Présentation des acteurs du champ de la santé, du social et de la petite enfance intervenant sur le territoire</p>	<p>Au titre de l'information sur les modes de garde, les Relais Petite Enfance de l'arrondissement du Calaisis seront mobilisés lors de cette manifestation. La communication de cet événement pourra être diffusée auprès des familles fréquentant les Relais Petite Enfance ou tout autre service sur le territoire</p>
Échéances de réalisation	
Durant la Ctg (réurrence à définir)	
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
<p>Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale</p> <p>Caisse d'Allocations Familiales (Antenne de développement social du Calaisis – Responsable de Territoire et Travailleurs sociaux)</p>	<p>Permettre aux familles d'avoir une prise en charge globale de leur situation familiale, de connaître les acteurs de la périnatalité, du soutien à la parentalité</p> <p>Faire connaître les droits pour lutter contre le non-recours</p>
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
<p>Centre hospitalier de Calais – Conseil Départemental (PMI) - Collectivités territoriales – Services d'aides à domicile – Relais petite enfance – les praticiens libéraux</p>	<p>Nombre de participants à ces forums</p> <p>Nombre de partenaires présents</p> <p>Nombre de forums organisés</p> <p>Implication des partenaires</p>

Cal Pas-de-Calais / Service Action Sociale Avenant CTG pour Intégration #Igitima BT V0 13/05/2022 21/29

Fiche action n°4 (mise à jour) Construire un projet parentalité au niveau intercommunal
Pilote de l'action Communauté de communes du Pays d'Opale

Objectif 4.1 : Structurer les actions du REAAP et déployer le "Café des parents" au sein du territoire communautaire

Objectif 4.2 : Créer un réseau ou un service parentalité intercommunal

Objectif 4.3 : Accroître la dynamique du LAEP

Objectif 4.4 : Développer des actions en faveur des futurs parents

Diagnostic initial	Public cible
<p>La CCPO mène une politique petite enfance active avec des EAJE, un Relais Petite Enfance, un LAEP, etc. Par contre, concernant le soutien à la parentalité, les actions initialement proposées par le CIAS puis reprises dès 2022 par la CCPO restent ponctuelles et sans suite. Pourtant, le territoire connaît de réelles problématiques liées au langage et au lien parent-enfant... Le LAEP nécessite aussi d'être développé car sa fréquentation dépend essentiellement aujourd'hui des services proposés autour (ex. permanences PMI sur Ardres)</p>	<p>Les familles, les futurs parents, les élèves des établissements scolaires...</p>
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
<p>Objectif 4.1 Structurer les actions du REAAP et déployer le « café des parents » sur le territoire communautaire.</p> <p>Objectif 4.2 Créer un service parentalité</p> <p>Objectif 4.3 Accroître la dynamique des LAEP grâce à une action coordonnée des partenaires et acteurs de la parentalité</p> <p>Objectif 4.4 – Conseil Départemental Développer des actions de prévention en faveur des futurs parents</p>	<p>Objectif 4.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concevoir un projet de soutien à la parentalité cohérent sur le long terme alimenté par les animations REAAP. - Développer les actions de type "café des parents" sur l'ensemble du territoire communautaire afin de permettre aux parents et aux familles d'échanger sur des thématiques précises et définies, dans la bienveillance et le partage d'expériences. <p>Un programme de rencontre pourra être mis en place en différents lieux, en fonction de l'âge des enfants et/ou de problématiques spécifiques</p> <p>Objectif 4.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un service dédié animé par une assistante socioéducative sous la responsabilité de la responsable du pôle famille. <p>Ce service aura la charge de :</p>

Cal Pas-de-Calais / Service Action Sociale Avenant CTG pour Intégration #Igitima BT V0 13/05/2022 22/29

<ul style="list-style-type: none"> - porter les actions REAAP, - développer le soutien à la parentalité et au développement de l'enfant, - d'animer et de coordonner l'ensemble des actions menées sur le territoire communautaire, - créer un lien entre ces actions, entre les différents acteurs et apporter une réponse pérenne aux problématiques, - proposer aux EAJE, auprès des usagers du RPE, des animations ciblées, thématiques sur des problématiques liées à l'enfance et au lien parents/enfants... <p>Objectif 4.3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'actions, à définir au cours de la CTG, permettant de les rendre plus visibles auprès des habitants du territoire en lien avec les structures EAJE et le service parentalité <p>Objectif 4.4 Conseil Départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remettre en place l'action Préparation à la naissance et à la parentalité. Sur 4 séances, il est proposé aux futurs parents un atelier spécifique permettant de travailler l'arrivée du bébé et l'attachement dès la naissance. - Développer l'action APPI sur le territoire. Il s'agit d'une évaluation anténatale des compétences parentales réalisée aux domiciles des futurs parents en situation de handicap psychique par les services de la PMI afin de prévenir les risques à la naissance. - L'atelier utilise la technique du Facile à Lire et à Comprendre (FALC) pour faciliter le travail avec les futurs parents qui sont placés en situation de responsabilité. 	<p>Un apprentissage de la parentalité se basant sur les compétences et l'étayage nécessaire pour son exercice</p>
Échéances de réalisation	Indicateurs d'évaluation
Démarrage fin 2022	
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
<p>Pôle famille (EAJE, LAEP, RPE, coordinatrice parentalité)</p>	<p>Public présent aux séances, Evolution des résultats dans les établissements scolaires, etc.</p>

Cal Pas-de-Calais / Service Action Sociale Avenant CTG pour Intégration #Igitima BT V0 13/05/2022 23/29

Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
<p>CAF, Département, prestataires associatifs, etc.</p>	<p>Public présent aux séances, Evolution des résultats dans les établissements scolaires, etc.</p>

Cal Pas-de-Calais / Service Action Sociale Avenant CTG pour Intégration #Igitima BT V0 13/05/2022 24/29

Fiche action n°5 (mise à jour)
Structurer l'offre jeunesse sur le territoire
Pilote de l'action
Communauté de communes du Pays d'Opale

Objectif 5.1 : Création d'un poste de coordinateur intercommunal jeunesse (chargé de coopération Ctg thématique)

Objectif 5.2 : Développer le Point Infos Jeunesse

Objectif 5.3 : Création de la Maison des Jeunes d'Hardinghen

Objectif 5.4 : Création du bâtiment périscolaire / extrascolaire à Andres

Objectif 5.5 : Création du bâtiment périscolaire à Licques

Diagnostic initial	Public cible
<p>La compétence jeunesse est dévolue aux communes du territoire.</p> <p>Les groupes de travail ont mis en exergue un manque de croisement de savoirs et d'expérience permettant de proposer une offre intéressante et complémentaire aux jeunes du territoire. Cette complémentarité est également mise à mal par l'éloignement des différents sites (structures jeunesse, EVS, etc.) démontrant ainsi des problèmes de mobilité.</p> <p>Quelques données du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 gestionnaires d'ALSH, proposant 2 146 places en périscolaire, extrascolaire et été - 2 contrats colonie 16 places à Andres (8 hiver + 8 été) + 23 places à Caffiers (hiver) - 1 Espace de Vie Sociale Solid'Air à Bois-en-Ardres - 1,40 ETP de coordonnateurs Jeunesse (CEJ) : Ardres et Louches - 3784 enfants allocataires entre 6-17 ans (2020) - 324 allocataires de moins de 25 ans dont 319 hors étudiants avec uniquement allocation logement 	<p>Jeunes de 6 à 25 ans du territoire de la CCPO et leurs parents</p> <p>Les familles du territoire de la CCPO</p>
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
<p>Objectif 5.1 : Création d'un poste de coordinateur intercommunal jeunesse</p> <p>Objectif 5.2 Développer un Point Infos Jeunesse</p>	<p>Objectif 5.1 : Engagé la réflexion afin de créer un poste de chargé de coopération CTG thématique jeunesse, en charge : - du pilotage volet jeunesse de la CTG en lien avec le référentiel national (nb d'etp</p>

CCF Pas-de-Calais / Service Action Sociale Avenant CTG pour intégration Alpbil84 BT VO 13/05/2022 25/29

<p>Objectif 5.3 Création de la Maison des jeunes d'Hardinghen</p> <p>Objectif 5.4 Création du bâtiment périscolaire / extrascolaire à Andres</p> <p>Objectif 5.5 Création du bâtiment périscolaire à Licques</p>	<p>dévolu comme chargé de coopération CTG thématique jeunesse)</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'animer un réseau jeunesse sur le territoire, proposer des actions en lien avec les jeunes des territoires, les collectivités, le réseau associatif, à partir des différents diagnostics réalisés ; - de réaliser du benchmarking pour innover dans cette thématique - De l'organisation d'un comité de pilotage annuel sur l'activité <p>Le nombre d'ETP dévolue à cette mission sera déterminé ultérieurement</p> <p>Objectif 5.2 :</p> <p>La création de ce Point information jeunesse (PIJ) sera l'une des missions coordinateur intercommunal jeunesse. Il sera associé dans le projet mais non l'animateur.</p> <p>Le PIJ est un espace d'accueil et d'information où les jeunes ont accès à une information complète, pratique et actualisée. L'accueil est gratuit, anonyme, personnalisé.</p> <p>Le PIJ accueille tous les jeunes et peut les informer sur tous les sujets qui les intéressent : scolarité, études, emploi, logement, vacances.</p> <p>Les objectifs seront d'accueillir, informer conseiller, orienter vers les bons interlocuteurs, mais également faire vivre, animer l'espace et produire de l'information</p> <p>Objectif 5.3 :</p> <p>Proposer aux jeunes d'Hardinghen un espace leur permettant de se rencontrer, de les informer et de leur fournir de la documentation, C'est un lieu permettant aux jeunes, en toute autonomie, de créer, innover et développer des projets sous la responsabilité de l'élu.</p> <p>Objectifs 5.4 et 5.5 :</p> <p>Créer un bâtiment pour développer les actions sur les temps périscolaires et extrascolaires à Andres et à Licques dans un équipement neuf et en sécurité</p>
<p>Echéances de réalisation</p> <p>Objectif 5.1 : 2023 Objectif 5.2 : avant la fin de la période contractuelle de la CTG Objectif 5.3 : ouverture 2023</p>	

CCF Pas-de-Calais / Service Action Sociale Avenant CTG pour intégration Alpbil84 BT VO 13/05/2022 26/29

	<p>Objectif 5.4 : dépôt CAF en 2022 / ouverture fin 2022 – début 2023</p> <p>Objectif 5.5 : dépôt CAF en 2023 / ouverture en 2023/2024</p>
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
<p>Communauté de communes du Pays d'Opale</p> <p>Communes de la CCPO ayant la compétence enfance / jeunesse</p> <p>Caisse d'allocations familiales du Pas de Calais</p> <p>Chargé de coopération Ctg pilotage général</p> <p>Chargé de coopération Ctg thématique jeunesse</p>	<p>Embauche d'un coordinateur intercommunal jeunesse</p> <p>Mise en place du PIJ, considéré comme le "guichet unique" pour les jeunes sur ce territoire</p> <p>Ouverture de la Maison des Jeunes d'Hardinghen (lieu ouvert) - si le fonctionnement de cet équipement est au rendez-vous, cela peut également être un bon outil pour les autres communes du territoire qui souhaitent atteindre de cette tranche d'âge.</p> <p>Ouverture du bâtiment de Andres</p> <p>Ouverture du bâtiment de Licques</p>
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
<p>Services de la préfecture du Pas de Calais</p> <p>Services du Conseil départemental du Pas de Calais</p> <p>Communes de la CCPO – MSA – CAF</p>	<p>Nombre de jeunes accueillis au PIJ</p> <p>Niveau de satisfaction des jeunes accueillis au PIJ</p> <p>Nombre de jeunes accueillis à la Maison des jeunes d'Hardinghen</p> <p>Niveau de satisfaction</p> <p>Création d'un réseau jeunesse intercommunal</p>

CCF Pas-de-Calais / Service Action Sociale Avenant CTG pour intégration Alpbil84 BT VO 13/05/2022 27/29

Fiche action n° 15
Service Public Insertion Emploi « Agir pour les parents isolés »
Pilotage stratégique
Pôle Emploi – Conseil Départemental – Caisse d'Allocations Familiales

Diagnostic initial	Public cible
<p>Le diagnostic territorial conjoint PE/CAF/CD pose la nécessité de travailler conjointement sur la situation de parents isolés. Le cumul de certains freins (séparation, perte de confiance en soi, difficulté de mobilité, incapacité à s'exprimer, sentiment d'insécurité, perte de dynamisme, ...) peut induire un renoncement progressif à tout projet d'insertion professionnelle.</p> <p>Sur l'année 2020, dans l'arrondissement de Calais, on comptabilisait 7096 bénéficiaires du RSA soit 17,5% au niveau départemental.</p> <p>15,7% des familles CAF sont monoparentales sur le territoire, ce qui le place en 1^{er} place.</p> <p>Au 30/09/2021, 3 113 demandeurs d'emploi sont bénéficiaires du RSA soit 35,4% de la DEFM cat A (poids plus fort que dans le département : +4 points)</p>	<p>Expérimentation pour un minimum de 15 personnes concernées par territoire sur la période visée</p> <p>Public cible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personne isolée avec enfant de moins de 6 ans - Bénéficiaire du RSA <p>Possibilité d'orienter des personnes suivies par des référents Solidarités ou Pôle emploi</p> <p>Dans un premier temps, l'expérimentation visera un public « parent isolé » avec un frein à la garde d'enfant ayant un potentiel pour (re)venir sur le chemin de l'emploi, le frein sera le conseiller Pôle emploi en co-construction et coordination avec les autres partenaires d'acteurs,</p> <p>Dans un second temps, les partenaires pourront développer une seconde offre de service à destination d'un public « parent isolé » connaissant davantage de freins, et/ou l'issue d'un parcours nécessite plus de temps</p>
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
<p>Créer un parcours pour ces personnes, avec l'intervention de tous les partenaires</p> <p>Permettre à chaque bénéficiaire de travailler sur la parentalité et la possibilité de concilier parentalité et retour à l'emploi/formation</p> <p>Promouvoir collégialement ces profils auprès des employeurs du territoire au moment le plus adéquat dans le parcours</p>	<p>Action 1 : Détermination d'un parcours type, avec l'ensemble des acteurs locaux, en prenant en considération leurs spécificités ainsi que celles du public visé (comité partenarial et territorial)</p> <p>Action 2 : Analyse des situations pour évoquer les solutions proposées, et suivre les situations précédentes avec les acteurs de terrain, dans le respect des règles RGPD (comité technique)</p>
<p>Echéances de réalisation</p> <p>Durée de la CTG</p>	
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
<p>Pôle Emploi – Conseil Départemental – Caisse d'Allocations Familiales – Services de l'Etat (DDETS)</p>	<p>Les personnes intégrant le dispositif puissent retrouver un emploi ou bénéficier d'une solution structurante (formation...), et</p>

CCF Pas-de-Calais / Service Action Sociale Avenant CTG pour intégration Alpbil84 BT VO 13/05/2022 28/29

	concilier vie professionnelle et vie familiale, grâce à la mobilisation renforcée des partenaires de l'insertion professionnelle, socio-professionnelle et de la sphère « solidarité »
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Collectivités territoriales de l'arrondissement de Calais – EPDEF – Acteurs locaux de l'insertion et du retour à l'emploi – Gestionnaires d'équipement d'accueil du jeune enfant	Nombre de personnes entrant dans le dispositif Nombre de personnes sortant du dispositif avec une solution Nombre de personnes sortant du dispositif sans solution Suivi des personnes lors des comités

VIE SOCIALE - ECONOMIE

Question n°89 : VIE SOCIALE - ECONOMIE

Cession parcelles Zone d'Activités des Moulins d'Autingues – Confirmation de vente

Rapporteur : Madame Brigitte HAVART

Vu les délibérations du conseil communautaire n°83 en date du 30 septembre 2021 et n°10 en date du 3 mars 2022 et n°77 en date du 15 septembre 2022 relatives à la cession à la société Charlemagne ou toute autre SCI qui se substituerait des parcelles ZA 82 (lot n°6 de la ZAE), ZA 75, ZA 86 et A793,

Considérant la caducité desdites délibérations au-delà d'un délai d'un an en cas de retard dans la procédure de cession,

Considérant les contraintes techniques et administratives ayant entraîné le retard de la vente définitive dont l'officialisation est désormais prévue le 3 octobre 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la vente définitive des parcelles ZA 82, ZA75, ZA86 et A793 à la société Charlemagne ou toute autre SCI qui s'y substituerait aux conditions validées initialement par délibération n°83 du 3 mars 2022 et n°77 du 15 septembre 2022, à savoir :
 - Parcelle ZA 82 : 18€ HT le m² ;
 - Parcelle ZA 75 et ZA 86 : 5.58€HT le m² ;
 - Parcelle A 793 : 1€ symbolique l'ensemble ;
- Autorise Monsieur le Président à signer les documents correspondants.

VIE SOCIALE - CULTURE

Question n°90 : VIE SOCIALE - CULTURE

Demandes de subvention 2024 auprès du Département dans le cadre de la saison culturelle 2024 intercommunale et dans le cadre de la sensibilisation à la lecture publique

Rapporteur : Monsieur Eric BUY

Monsieur Eric BUY précise que pour la saison culturelle la subvention est généralement de 30 000.00€, soit 50% du coût de la programmation ; pour ce qui concerne l'animation du réseau de lecture publique, la demande de subvention se fait à hauteur de 5 000.00€ pour un budget prévisionnel de 10 000.00€. Monsieur Eric BUY informe des prochaines dates de la saison culturelle : un concert à Louches vendredi 22 septembre ; « Le réveil des anges ». le 30 septembre à la salle des fêtes du Marais de Guines

La Communauté de Communes Pays d'Opale, en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais, élabore une programmation culturelle dans le cadre des saisons culturelles intercommunales initiées par le Département.

Il vous est demandé de renouveler les demandes de partenariat financier avec le Département pour l'année culturelle 2024 :

- Saison Culturelle Intercommunale 2024 ;
- Actions de sensibilisation et de promotion de la lecture publique : financement d'actions dans le cadre du réseau de lecture publique Pays d'Opale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président :

- A déposer auprès du Département :
 - ✓ Une demande de partenariat financier dans le cadre des saisons culturelles intercommunales ;
 - ✓ Une demande de partenariat financier dans le cadre de la sensibilisation à la lecture publique.
- A signer tous les documents correspondants.

Question n°91 : VIE SOCIALE – ENFANCE

Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) – Convention avec la CAF du Pas-de-Calais pour la mise à disposition d'une personne accueillante de la CAF au sein du LAEP

Rapporteur : Madame Nathalie TELLIEZ

Le Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP) est ouvert aux parents et enfants de moins de 4 ans, futurs parents quels que soient leur statut et leur situation familiale, qui ont envie ou besoin, à un moment donné, d'être accompagnés dans les liens tissés avec leur enfant et/ou d'échanger avec d'autres parents autour de la parentalité.

Le LAEP est ouvert à la Maison de Pays de l'Ardrésis et à la Maison de l'Enfant de Guînes. Il est aujourd'hui animé par la référente Parentalité et par des personnels des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), spécifiquement formés (à raison de 2 agents par session).

Afin de renforcer l'équipe d'animation et ne pas fragiliser le fonctionnement des EAJE, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais propose la mise à disposition du LAEP, à titre gratuit, d'un travailleur social, qui assurera, avec la référente parentalité, deux séances par mois, participera aux supervisions et activités prévues dans le cadre du LAEP.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la proposition du rapporteur ;
- Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de l'enfance à signer la convention de partenariat avec la CAF pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 et, en cas de renouvellement dans les mêmes conditions, l'ensemble des conventions à venir.

CONVENTION DE PARTENARIAT
LAEP
Lieu d'Accueil Enfant Parent
« Maison de l'Ardrésis » - Ardres
« Maison de l'enfant » - Guines

Entre :

- Le gestionnaire des équipements suivis représenté par le président de la Communauté de Communes Pays d'Opale, **Monsieur Ludovic LOCQUET**

Et

- La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais rue de Beauport - 62000 ARRAS représentée par son Directeur, **Monsieur Jean-Jacques PION**

Cette convention fixe :

- Les **objectifs** et **valeurs** des lieux d'accueil enfant parent « MAISON DE L'ARDRESIS » d'Ardres et « Maison de l'enfant » de Guines
- Les **engagements** de la CAF du PAS DE CALAIS pour la mise à disposition des personnes « accueillantes »
- Les **engagements** du gestionnaire sur le fonctionnement des LAEP :

« Maison de l'Ardrésis »
RUE FERNAND BUSCOT - 62610 ARDRES

« Maison de l'enfant »
BUIF DU BEL AIR - 62310 GUINES

Page 1 sur 4

Article 1 : objectifs du LAEP :

Offrir un lieu, ouvert à tous les parents et enfants de moins de 4 ans, et futurs parents, quels que soient leur statut et leur situation familiale, qui ont envie ou besoin, à un moment donné, d'être accompagnés dans les premiers liens tissés avec leur enfant et d'échanger avec d'autres parents, s'ils le souhaitent, dans une réflexion sur la parentalité.

Ce lieu, appelé « Lieu d'accueil parents enfants Maison des petits lutins », doit

- Favoriser l'autonomie de tout petit
- Créer un lien social et familial
- Favoriser la prévention

Ce lieu spécifique est :

- un lieu d'attention et d'écoute
- un lieu d'échanges et de rencontres entre parents
- un lieu d'accompagnement à la fonction parentale

Il s'agit d'un lieu de prévention inscrit dans le partenariat local et qui peut permettre de partager des expériences de vie.

Article 2 : Les valeurs qui sous-tendent le fonctionnement des LAEPs « Maison de l'Ardrésis » et « Maison de l'enfant » :

- Absence de jugement
- Anonymat, gratuité, mixité sociale

Les valeurs sont partagées par l'ensemble des accueillants. Elles s'imposent aux personnes qui assurent l'accueil des familles et sont précisées dans la « Charte des accueillants »

Article 3 : Engagements respectifs des cosignataires

A/ Le gestionnaire, Communauté de Communes Pays d'Opale

- S'engage à mettre à disposition du personnel formé, pour assurer l'accueil dans de bonnes conditions
- S'engage à assurer la gestion du budget du lieu d'accueil, et fournir la logistique à la bonne marche de chaque atelier
- Sollicite les financements permettant d'assurer le bon fonctionnement du lieu, et dresse un bilan financier annuel.
- Organise les réunions d'équipe.
- Organise un comité de pilotage annuel, en invitant les partenaires locaux (Mairie, CCAS, équipements petite enfance, CAF, Conseil Départemental, associations locales...)
- Prend en charge la supervision et le financement de celle-ci à hauteur de 8h/an pour chaque accueillant à minima.
- Informe les accueillants de tout changement ou modification de planning, dans un délai raisonnable.
- Communique largement sur le LAEP.

Page 2 sur 4

B/ La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

- S'engage à mettre à disposition un travailleur social en cours de formation à l'issue, qui assurera deux accueils par mois (sous réserve de contraintes liées aux priorités de service). Il participera à la supervision et aux activités prévues dans le cadre du LAEP, en lien avec l'équipe d'accueillants. Il sera accompagné par un professionnel formé en assurance de la responsabilité parentalité de la CCFPS.
- S'engage à suivre le projet, dans le cadre des réunions partenariales locales et en faire la promotion auprès des partenaires locaux et des familles du territoire
- S'engage à verser la prestation de service et le bon territoire LAEP, sans réserve de l'arbitrage et de la transmission des pièces justificatives dans les délais impartis.

Article 4 : Réunion d'équipe

Une réunion composée :

- des accueillants
- d'un représentant du gestionnaire en charge de la coordination

se réunira plusieurs fois dans l'année, en fonction des demandes et à minima 8h/an.

Ses missions sont les suivantes :

- Organiser et réguler le fonctionnement du lieu
- Formuler des propositions sur l'organisation et/ou sur les améliorations au projet

Article 5 : comité de pilotage

Un comité de pilotage regroupant :

- le gestionnaire
- la coordinatrice parentalité du territoire
- la coordinatrice petite enfance
- la chargée de coopération CTC pilotage général
- les acteurs petite enfance du territoire
- la PMI ou son représentant
- la Maison du Département et des Solidarités
- le responsable de territoire CAF du Calaisis

se réunira au moins 4 fois par an et plus en cas de besoin exprimé par l'un des cosignataires.

- Il est garant de la pérennisation du lieu d'accueil.
- Il évalue l'action tant sur le plan quantitatif que qualitatif et définit les orientations devant s'avérer nécessaires.

Page 3 sur 4

Article 6 : durée de la convention

La convention couvre la période du **01 SEPTEMBRE 2023 au 31 DÉCEMBRE 2023.**

Article 7 : dénonciation et résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'un ou les signataires avec un préavis de 3 mois.

Elle peut faire l'objet d'une résiliation pour non-respect des engagements. Dans cette hypothèse, un des signataires sollicite une réunion exceptionnelle du comité de pilotage pour procéder à l'étude de la situation. Si aucune solution n'est trouvée, cette convention peut être résiliée par le ou les signataires concernés.

Fait à Calais, le

Les signataires :

La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais représentée son Directeur, par **Jean-Jacques PION**

La Communauté de Communes Pays d'Opale représentée par son Président, **Monsieur Ludovic LOCQUET.**

Page 4 sur 4

Question n°92 : VIE SOCIALE – ENFANCE

Modification du règlement intérieur des crèches communautaires

Rapporteur : Madame Nathalie TELLIEZ

Monsieur le Président explique que, comme indiqué lors de la commission, l'utilisation et l'empirisme de l'organisation amènent aujourd'hui encore à faire une modification du règlement. Compte tenu du succès des trois structures d'autres changements seront à prévoir régulièrement.

Vu la délibération n°105 du conseil communautaire en date du 01 décembre 2022 validant la modification du règlement de fonctionnement des multi-accueils communautaires,

Considérant l'obligation de remplacer le vocable « Multi-accueils » par le vocable « crèches »

Considérant la nécessité d'optimiser les places en crèche,

Considérant la nécessité de satisfaire au mieux les besoins des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide la modification du règlement de fonctionnement des structures d'accueil du jeune enfant ci-annexé :
 - Sur les modalités de réservation de l'accueil occasionnel : le contenu de l'article 5.1.2 est supprimé et remplacé par « *L'accueil est occasionnel lorsque les besoins ne sont pas connus longtemps à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents. Les demandes de réservation doivent être adressées par Mail ou par courrier au secrétariat de chaque structure au plus tard le lundi matin pour la semaine suivante. Toutes les demandes qui ne peuvent pas être honorées sur la structure d'origine seront transmises aux autres structures du territoire. Les réservations sont confirmées aux familles le même jour dès finalisation des plannings d'accueil. En cas d'empêchement, la place réservée à l'avance devra être annulée auprès du secrétariat dès que possible. Après trois absences non motivées, la place de l'enfant ne pourra plus être réservée* ».

Crèches communautaires

Ardres - Guînes - Hardinghen

Crèches communautaires



Nom de la structure 1 : Crèche d'Ardres

Adresse : Maison de Pays de l'Arçrèsis - Avenue Fernand Buscot 62610 ARDRES

Téléphone : 03 21 35 17 46

Mail : enfance@paysdopale.fr

Nom de la structure 2 : Crèche de Guînes

Adresse : Maison de l'Enfant - rue du Bel Air 62340 GUÎNES

Téléphone : 03 21 00 83 99

Mail : secretariat-enfance@paysdopale.fr

Nom de la structure 3 : Crèche d'Hardinghen

Adresse : Maison du Bien Être - rue Maurice Broutta 62132 HARDINGHEN

Téléphone : 03 21 19 26 26

Mail : mdp@paysdopale.fr

E-mail du contact CAF : Pour l'EAJE d'Ardres : dominique.luzon@paysdopale.fr

Pour l'EAJE de Guînes : aurelie.lahaut@paysdopale.fr

Pour l'EAJE d'Hardinghen : marielle.orange@paysdopale.fr

Ce règlement de fonctionnement a été rédigé et validé le 09/12/2021. Il découle du projet d'établissement consultable par les familles.

SOMMAIRE

Partie 1 – Présentation de l'Établissement

1.1 Identité du gestionnaire

1.2 Typologie de l'équipement et accueils proposés

1.3 Capacité d'accueil et âge des enfants accueillis

Cette partie détaille également les modalités d'accueil en surnombre, la mise en place de l'accueil modifié

1.4 Les modalités d'inscription et les conditions d'admissions des enfants

1.5 Assurance

Partie 2 – Le personnel

2.1 Le directeur, son adjoint et/ou le référent technique

2.2 La continuité de la fonction de direction

2.3 Le personnel chargé de l'encadrement des enfants

2.4 Le personnel de santé

2.5 Le personnel technique

2.6 Les stagiaires ou apprentis

2.7 Les intervenants extérieurs

Partie 3 – L'accueil de l'enfant et de sa famille

3.1 Condition d'accueil

3.2 Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants

3.3 Adaptation ou familiarisation de l'enfant

3.4 L'accueil et la place des familles

Partie 4 – Santé de l'enfant et sécurité

4.1 La loi « Abeille »

4.2 La qualité de l'air

4.3 La qualité acoustique

4.4 Objets personnels

Partie 5 – Contractualisation et facturation

5.1 Contractualisation et réservation

5.2 Tarification et facturation

5.3 La mensualisation : uniquement pour l'accueil régulier en Psu

5.4 La facturation

5.5 Conditions de radiation et motifs d'exclusion

Partie 6 – Protection des données personnelles

6.1 Consultation, conservation et transmission de données allocataires

6.2 Une enquête « Filoué » est menée par la CNAF (uniquement Eaje Psu)

6.3 Le droit à l'image

...

ANNEXES

Les protocoles

Les modèles d'attestation

INTRODUCTION

Les Structures d'Accueil de la Communauté de Communes Pays d'Opale situées à Guînes, Ardres et Hardinghen assurent l'accueil collectif occasionnel et/ou régulier d'enfants de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

Elles sont ouvertes à tous sans condition d'activité professionnelle et permettent ainsi aux parents en parcours d'insertion sociale et professionnelle ainsi qu'aux familles en situation de précarité de confier leur enfant afin de favoriser leur éveil et leur socialisation.

Le Code de la Santé Publique (CSP) régit le fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant. Le gestionnaire s'assure de la bonne application de ces dispositions s'appliquent à tout moment. Tout gestionnaire, directeur, directeur adjoint, référent technique ou responsable technique connaît cette réglementation.

Il prévoit que chaque EAJE doit disposer d'un Règlement de Fonctionnement (RF) (R2324-30 du CSP). Ce règlement doit être fourni au(x) parent(s) contractualisant avec l'EAJE en amont de la signature du contrat ou si l'enfant est inscrit (R2324-31 du CSP). Il peut être transmis sous format numérique. Il doit également être affiché de manière accessible au(x) parent(s). Chaque mise à jour est transmise au(x) parent(s).

Le Règlement de Fonctionnement doit être daté et actualisé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans, avec la participation du personnel (R2324-31-IV du CSP).



Partie 1 : Présentation des Etablissements



Maj 09/05/2023

5 / 39

Maj 09/05/2023

6 / 39

1.1 Identité du gestionnaire

Nom : Communauté de Communes Pays d'Opale

Représenté par : Mr Ludovic Loquet

Adresse : 9 Avenue de la Libération 62340 Guînes

Téléphone n°1 : 03 21 00 83 33

Téléphone n°2 : 03 21 00 33 16

E-mail : administration@cc-paysdopale.fr

Statut juridique : EPCI

Délégation de service public :

OUI NON

Si oui, précisez le nom du délégant et celui du délégataire :

1.2 Typologie de l'équipement et accueils proposés

1.2.1 Typologie de l'accueil :

Structure 1 : Crèche d'Ardres

TYPE	CATEGORIE	RAPPEL
		Capacité d'accueil
<input type="checkbox"/> Crèche collective	<input type="checkbox"/> Micro- crèche	Inférieure ou = à 12 places
	<input type="checkbox"/> Petite crèche	Entre 13 et 24 places
	<input checked="" type="checkbox"/> Crèche	Entre 25 et 39 places
	<input type="checkbox"/> Grande crèche	Entre 40 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Très grande crèche	Supérieure ou = à 60 places
<input type="checkbox"/> Jardins d'enfants	<input type="checkbox"/> Petit jardin d'enfants	Inférieure ou = à 24 places
	<input type="checkbox"/> Jardin d'enfants	Entre 25 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Grand jardin d'enfants	Supérieure ou = à 60 places
<input type="checkbox"/> Crèche familiale	<input type="checkbox"/> Petite crèche familiale	Inférieure à 30 places
	<input type="checkbox"/> Crèche familiale	Entre 30 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Grande crèche familiale	Entre 60 et 89 places
	<input type="checkbox"/> Très grande crèche familiale	Supérieure ou = à 90 places

Maj 09/05/2023

7 / 39

Maj 09/05/2023

8 / 39

Structure 2 : Crèche de Guines

TYPE	CATEGORIE	RAPPEL
✓ Crèche collective	<input type="checkbox"/> Micro-crèche	Capacité d'accueil inférieure ou = à 12 places
	<input checked="" type="checkbox"/> Petite crèche	Entre 13 et 24 places
	<input type="checkbox"/> Crèche	Entre 25 et 39 places
	<input type="checkbox"/> Grande crèche	Entre 40 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Très grande crèche	Supérieure ou = à 60 places
<input type="checkbox"/> Jardins d'enfants	<input type="checkbox"/> Petit jardin d'enfants	Inférieure ou = à 24 places
	<input type="checkbox"/> Jardin d'enfants	Entre 25 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Grand jardin d'enfants	Supérieure ou = à 60 places
<input type="checkbox"/> Crèche familiale	<input type="checkbox"/> Petite crèche familiale	Inférieure à 30 places
	<input type="checkbox"/> Crèche familiale	Entre 30 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Grande crèche familiale	Entre 60 et 89 places
	<input type="checkbox"/> Très grande crèche familiale	Supérieure ou = à 90 places

Structure 3 : Crèche d'Hardinghen

TYPE	CATEGORIE	RAPPEL
✓ Crèche collective	<input type="checkbox"/> Micro-crèche	Capacité d'accueil inférieure ou = à 12 places
	<input checked="" type="checkbox"/> Petite crèche	Entre 13 et 24 places
	<input type="checkbox"/> Crèche	Entre 25 et 39 places
	<input type="checkbox"/> Grande crèche	Entre 40 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Très grande crèche	Supérieure ou = à 60 places
<input type="checkbox"/> Jardins d'enfants	<input type="checkbox"/> Petit jardin d'enfants	Inférieure ou = à 24 places
	<input type="checkbox"/> Jardin d'enfants	Entre 25 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Grand jardin d'enfants	Supérieure ou = à 60 places
<input type="checkbox"/> Crèche familiale	<input type="checkbox"/> Petite crèche familiale	Inférieure à 30 places
	<input type="checkbox"/> Crèche familiale	Entre 30 et 59 places
	<input type="checkbox"/> Grande crèche familiale	Entre 60 et 89 places
	<input type="checkbox"/> Très grande crèche familiale	Supérieure ou = à 90 places

La structure fonctionne conformément :

- aux dispositions du Code de la Santé Publique (articles R2324-16 à 50) modifié par le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux EAJE et renvoyant à l'arrêté du 31 août 2021 relatif au Référentiel bâtiementaire des EAJE
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), toute modification étant applicable,
- à l'article D.214-7 du code de l'action sociale et des familles,
- aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Maj 09/05/2023

9 /39

Maj 09/05/2023

10 /39

1.2.2 Les accueils proposés

• Régulier

L'accueil régulier est caractérisé par des besoins connus à l'avance et récurrents. Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures réservées en fonction de leurs besoins.

• Occasionnel

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont ponctuels et non récurrents, l'enfant est déjà connu de la structure, il est accueilli pour une durée limitée ne se renouvelant pas à un rythme prévisible d'avance.

• Urgence ou exceptionnel

L'accueil est qualifié d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés, l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et ses parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence » pour des motifs exceptionnels, l'accueil d'urgence renvoie à la notion de familles en situation d'urgence sociale (ex : places réservées par la Pmi) ou à la notion de demandes d'accueil faites dans l'urgence.

• Accueil d'enfant porteur de handicap

La branche Famille souhaite rendre l'accueil accessible à tous les enfants, notamment aux enfants porteurs de handicap. A cet effet, la branche Famille réaffirme sa volonté de participer activement à l'accueil des enfants porteurs de handicap en veillant au respect des articles L.114-1 et L.114-2 Casf, à savoir « l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré, autant que possible au milieu des autres enfants ».

En outre, « dans le respect de l'autorité parentale, les Eaje contribuent à leur éducation, ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent » (article R,2324-17 Csp).

Le règlement et le projet d'établissement élaboré en équipe intègrent les modalités d'accueil des enfants en situation de handicap. L'objectif étant de bâtir un projet pouvant s'adapter à chaque enfant.

• Familles en parcours d'insertion sociale et professionnelle

1.3 Capacité d'accueil et âge des enfants

Conformément à l'article R,2324-17 du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil.

Structure d'ARDRES :

1-3-1 Age des enfants accueillis

L'établissement est agréé pour 25 enfants de 10 semaines (sauf dérogation) à 4 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

Maj 09/05/2023

11 /39

1-3-2 Capacité d'accueil

Les enfants sont accueillis en fonction des horaires et des possibilités décrites ci-dessous :

> Les jours et horaires d'ouverture :

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Les places réservées :

- Nombre de places réservées aux « familles fragilisées » : 1
- Nombre de places réservées aux enfants à besoins spécifiques (en situation de handicap...) : 1
- Nombre de places réservées aux salariés des entreprises et/ou des administrations : 0
- Pourcentage de dépassement autorisé par la Pmi : 15%

> Les périodes de fermeture

La structure est fermée 1 semaine par an (aux vacances de Noël), ainsi que les jours fériés, journées pédagogiques et manifestations organisées par le service. Les dates sont communiquées en début d'année aux parents lors d'une réunion et sur un journal, et sont ensuite rappelées sur les factures et par voie d'affichage.

La crèche peut être contrainte à des fermetures exceptionnelles (cas de force majeure, mesure de sécurité, absence imprévue du personnel encadrant...)

> Les modulations de l'accueil

Il n'y a à ce jour pas de modulation de l'agrément hormis pour deux périodes : les trois premières semaines d'août et la première semaine des vacances de Noël où la structure d'ARDRES module son agrément à 20 places, pour les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

> La modulation de l'accueil

Modulations de la capacité d'accueil à compter du 1er janvier 2023 période scolaire			
Horaires	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h
Lundi au vendredi	15	23	13

Modulations de la capacité d'accueil à compter du 1er janvier 2023 période vacances scolaires et les mercredis			
Horaires	8h à 9h	9h à 17h	17h à 18h

Maj 09/05/2023

12 /39

Lundi au vendredi	15	20	15
-------------------	----	----	----

> **Les modalités d'accueil concernant l'accueil en surnombre**

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental soit 28 enfants.

Ce calcul se fait sur la base du volume horaire hebdomadaire, ces indicateurs étant suivis grâce aux plannings et à un tableau de bord.

Pour cela, du matériel supplémentaire est à disposition des équipes pour accueillir les enfants dans les meilleures conditions : petit matériel (couverts, verres, linge...), casiers, chaises, tables et ils sont disponibles pour 28 enfants, des ateliers peuvent être proposés en petit groupe (qui tournent) pour les plus grands, pour limiter le nombre d'enfant dans la même pièce pour le bien-être de tous et permettre à chacun de profiter des activités.

A noter que ce pourcentage de dépassement est autorisé uniquement lorsque le personnel présent permet le respect des règles d'encadrement (soit un professionnel pour 6 enfants).

Il ne sera donc pas possible d'accueillir 28 enfants si la moyenne de la fréquentation hebdomadaire dépasse les 100%, s'il y a moins de 5 professionnels présents.

Structure de GUINES :

1-3-1 Age des enfants accueillis

L'établissement est agréé pour 20 enfants de 10 semaines (sauf dérogation) à 4 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

1-3-2 Capacité d'accueil

Les enfants sont accueillis en fonction des horaires et des possibilités décrites ci-dessous :

> **Les jours et horaires d'ouverture :**

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h

Les places réservées :

- Nombre de places réservées aux « familles fragilisées » : 1
- Nombre de places réservées aux enfants à besoins spécifiques (en situation de handicap...) : 1
- Nombre de places réservées aux salariés des entreprises et/ou des administrations : 0
- Pourcentage de dépassement autorisé par la Pmi : 15%

Maj 09/05/2023

13 / 30

Il ne sera donc pas possible d'accueillir 23 enfants si la moyenne de la fréquentation hebdomadaire dépasse les 100%, s'il y a moins de 4 professionnels présents.

Structure d'HARDINGHEN :

1-3-1 Age des enfants accueillis

L'établissement est agréé pour 15 enfants de 10 semaines (sauf dérogation) à 4 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

1-3-2 Capacité d'accueil

Les enfants sont accueillis en fonction des horaires et des possibilités décrites ci-dessous :

> **Les jours et horaires d'ouverture :**

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Les places réservées :

- Nombre de places réservées aux « familles fragilisées » : 1
- Nombre de places réservées aux enfants à besoins spécifiques (en situation de handicap...) : 1
- Nombre de places réservées aux salariés des entreprises et/ou des administrations : 0
- Pourcentage de dépassement autorisé par la Pmi : 15%

> **Les périodes de fermeture**

La structure est fermée 5 semaines par an ainsi que les jours fériés, journées pédagogiques et manifestations organisées par le service. Les dates sont communiquées en début d'année aux parents lors d'une réunion et sur un journal, et sont ensuite rappelées sur les factures et par voie d'affichage.

La crèche peut être contrainte à des fermetures exceptionnelles (cas de force majeure, mesure de sécurité, absence imprévue du personnel encadrant...)

> **La modulation de l'accueil**

Modulations de la capacité d'accueil à compter du 1er septembre 2018			
Horaires	8h à 9h	9h à 17h	17h à 18h
Lundi au vendredi	10	15	10

Maj 09/05/2023

15 / 30

> **Les périodes de fermeture**

La structure est fermée 5 semaines par an ainsi que les jours fériés, journées pédagogiques et manifestations organisées par le service. Les dates sont communiquées en début d'année aux parents lors d'une réunion et sur un journal, et sont ensuite rappelées sur les factures et par voie d'affichage.

La crèche peut être contrainte à des fermetures exceptionnelles (cas de force majeure, mesure de sécurité, absence imprévue du personnel encadrant)

> **La modulation d'accueil**

Modulations de la capacité d'accueil en période scolaire à compter du 1er janvier 2023			
Horaires	8h à 9h	9h à 17h	17h à 18h
Lundi au vendredi	12	20	12

Modulations de la capacité d'accueil hors période scolaire à compter du 1er janvier 2023			
Horaires	8h à 9h	9h à 17h	17h à 18h
Lundi au vendredi	10	15	10

> **Les modalités d'accueil concernant l'accueil en surnombre**

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental soit 23 enfants.

Ce calcul se fait sur la base du volume horaire hebdomadaire, ces indicateurs étant suivis grâce aux plannings et à un tableau de bord.

Pour cela, du matériel supplémentaire est à disposition des équipes pour accueillir les enfants dans les meilleures conditions : petit matériel (couverts, verres, linge...), casiers, chaises, tables et ils sont disponibles pour 23 enfants, des ateliers peuvent être proposés en petit groupe (qui tournent) pour les plus grands, pour limiter le nombre d'enfant dans la même pièce pour le bien-être de tous et permettre à chacun de profiter des activités.

A noter que ce pourcentage de dépassement est autorisé uniquement lorsque le personnel présent permet le respect des règles d'encadrement (soit un professionnel pour 6 enfants).

Maj 09/05/2023

14 / 39

1.4 Les modalités d'inscription et des conditions d'admission des enfants

1.4.1 Modalités d'inscription :

Les inscriptions et préinscriptions sont à effectuer auprès de la référente de chaque site.

L'attribution des places en accueil régulier se fait sur dossier lors d'une commission d'attribution composée d'élus et de techniciens qui se réunit, plusieurs fois par an, pour arbitrer et valider les inscriptions (cf délibération n°110 du 09/12/2021).

Dans le cas où le nombre de demandes est supérieur aux nombres de places disponibles dans l'une des structures et dans la mesure du possible, une orientation vers les deux autres sites peut être proposée aux parents. En cas d'impossibilité ou de refus, une nouvelle demande devra être faite par la famille pour la prochaine commission.

Critères d'admission :

Pour inscrire son enfant, aucune condition d'activité professionnelle ou assimilation des deux parents ou du parent unique n'est exigée.

Aucune durée de fréquentation minimale n'est requise.

Nous prenons en compte :

- La date de préinscription
- L'aptitude de l'enfant à entrer en collectivité (vaccination à jour...)

Maj 09/05/2023

16 / 39

- Le lieu de résidence : Les enfants habitant sur le territoire seront prioritaires, Les places vacantes seront ensuite attribuées aux parents travaillant sur le territoire puis aux habitants extérieurs.

- La fratrie : Une priorité est donnée aux enfants dont les frères et/ou sœurs sont inscrits au sein de la structure.

Les enfants accueillis par une assistante maternelle du territoire seront également prioritaires, sur l'accueil occasionnel, en cas d'indisponibilité de celle-ci après inscription de l'enfant par les parents et selon les disponibilités de la structure.

1.4.2 Modalités concernant les publics spécifiques :

⇒ Parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle :

Une place d'accueil sera garantie au sein de chaque structure pour un enfant à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle. Les personnes dans cette situation pourront obtenir cette information par le biais du CIAS ou de l'espace multiservices.

⇒ Enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique :

L'enfant en situation de handicap sera accueilli, volontiers, dès lors que son handicap n'entraîne pas pour le personnel des sujétions telles qu'il ne puisse assurer la surveillance des autres enfants. Pour l'accueil au-delà de 4 ans, le dossier de l'enfant sera étudié avec le médecin référent de la structure et la PMI sera informée de son accueil. Le médecin référent de la structure pourra être sollicité pour rencontrer la famille et l'enfant. Cette rencontre en présence de la directrice permettra de mettre en place un Projet d'accueil individualisé. La crèche accueillera des enfants porteurs de handicap. Cet accueil sera réfléchi entre l'équipe, la famille, le médecin référent de la crèche et l'équipe médicale de l'enfant.

Le point de réflexion central sera l'intérêt et le bien-être de l'enfant mais aussi du groupe d'âge où il sera accueilli. Cet accueil, personnalisé en fonction de la nature du handicap, permettra à l'enfant de s'intégrer, lui aussi, à la collectivité et de faire l'expérience de la rencontre avec les autres enfants.

Les professionnelles en s'appuyant sur leurs observations s'attacheront à proposer des temps de jeux adaptés à ses envies, besoins et à capacités.

Les trois crèches travaillent en collaboration avec le CAMSP de proximité. A cet effet, des éducateurs et rééducateurs interviennent au sein de nos locaux pour les enfants à la fois accueillis dans nos structures et suivis par le CAMSP. Des professionnels participant aux ateliers « Attente Active » qui ont lieu dans nos locaux tous les quinze jours. Ces ateliers peuvent être proposés aux familles si des besoins sont repérés par l'équipe ou exprimés par les parents.

Des professionnelles ont participé à des formations « Gamins exceptionnels ». Des formations organisées par le CNPPT sont proposées chaque année à l'ensemble des équipes.

Quant au matériel, le CAMSP ou les parents peuvent nous mettre à disposition du matériel adapté pour l'accueil des enfants.

⇒ Employeurs réservataires de berceaux :

Il n'y a pas de places réservées par des employeurs.

1.4.3 Dossier d'admission :

Concernant la famille (ou l'autorité parentale)

- Adresse complète
- Téléphone auquel les parents peuvent être joints,
- Noms et numéro de téléphone des personnes majeures autorisées à conduire ou à reprendre l'enfant
- Nom + adresse + téléphone de tierces personnes, famille ou proches, qui pourraient, à défaut de pouvoir joindre les parents être appelées exceptionnellement (par exemple si l'enfant n'a pas été récupéré à la fermeture de l'établissement),
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Copie attestation carte vitale et mutuelle
- Copie carte d'identité
- Photocopie du livret de famille (ou copie du jugement dans le cas d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance)
- Photocopie d'un justificatif de domicile récent
- Une autorisation parentale de sortie
- Pour les parents séparés, joindre également :
 - Une photocopie du justificatif de l'autorité parentale pour les couples séparés ou divorcés
 - Une copie du jugement en cas de résidence alternée
 - Un justificatif de la part de l'un des allocations familiales.
- L'attestation Caf ou Msa si la famille perçoit l'allocation d'Education pour Enfant en situation de Handicap (Aesh) pour l'un de ses enfants.

Concernant les éléments financiers

- Le numéro d'allocataire et le régime de protection sociale,
- Justificatif des ressources à conserver pendant une durée de 6 ans + l'année en cours
 - Pour les familles allocataires de la Caf ou de la Msa : une copie d'écran Cdap pour la Caf ou du Site Intranet pour la Msa datée avec numéro allocataire, les ressources et la composition de la famille,
 - Pour les allocataires pour lesquels les ressources ne sont pas connues sous Cdap ou les familles non-allocataires : l'avis d'imposition N-1 sur les ressources N-2

Concernant l'enfant :

- Le certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission. Ce document peut être établi par le Référent Santé et Accueil Inclusif de l'établissement, si ce dernier est médecin,
- Une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-6, (Copie des pages du carnet de santé précisant les vaccinations)
- Le projet d'accueil individualisé pour les enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière
- Les renseignements utiles à la prise en charge de l'enfant concernant sa santé, ses antécédents médicaux et chirurgicaux, éventuellement les prescriptions de régime et les traitements mis en place,
- Les coordonnées du médecin traitant de l'enfant, qui sera appelé en cas de maladie de l'enfant survenant dans l'établissement par le Référent Santé et Accueil Inclusif s'il est médecin,
- Les autorisations des parents permettant l'appel aux services d'urgence, l'hospitalisation de leur enfant et la pratique d'une anesthésie générale si nécessaire, en cas d'impossibilité de les joindre,

Les habitudes de vie, le rythme de l'enfant : le sommeil, l'alimentation, les préférences, les habitudes,

1.5 Assurance :

Un contrat garantissant les responsabilités communautaires, couvre les dommages dont l'imputabilité serait attribuée à l'établissement.

Par précaution, une assurance doit être souscrite par les parents auprès de leur assureur, pour les cas où aucune faute engageant la responsabilité du gestionnaire ne pourrait être retenue.

La responsabilité de l'équipe est définie comme suit : elle commence dès que le parent quitte la salle de jeux et s'arrête à l'arrivée du parent dans cette même salle.



Partie 2 : Le Personnel



2.1 Le directeur et son adjoint (ou le référent technique ou le responsable technique)

La direction du pôle famille est confiée à une infirmière puéricultrice,

Le temps de direction est réparti de la façon suivante :

- Crèche d'Andrés : 0,75 ETP
- Crèche de Guînes : 0,10 ETP +0,40ETP par l'ES directrice adjointe
- Crèche d'Hardinghen : 0,50 ETP par l'EJE directrice adjointe,

La directrice est garante de la qualité de travail de ses équipes auprès des parents. Elle a délégation du gestionnaire pour :

- Assurer la gestion, qu'il s'agisse de l'organisation, de l'animation générale, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel ou de la gestion des budgets.
- Assurer toute information sur le fonctionnement des structures auprès des familles et des partenaires.
- Assurer l'application du règlement de fonctionnement. Elle coordonne en lien avec son équipe, les actions définies dans le projet d'établissement.

Référente pour la structure de Andrés, La directrice est secondée dans ses missions par son adjointe, éducatrice de jeunes enfants qui la remplace en son absence. (Rapports d'activité, développement et mise en place du projet pédagogique)

2.2 La continuité de la fonction de direction

En cas d'absence de la directrice, la continuité de fonction de direction est assurée par la responsable administrative d'Hardinghen et, à défaut, celle de Guînes.

Les responsables administratives assurent la continuité de direction au niveau de la gestion, de l'encadrement et des tâches administratives.

Les auxiliaires de puériculture, assurent l'encadrement et s'assurent du bon fonctionnement des structures au quotidien.

2.3 Le personnel chargé de l'encadrement des enfants

La présentation du personnel figure dans le projet d'établissement qui est disponible à tout moment à l'accueil de chaque structure,

Maj 09/05/2023

21 /39

- 10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1o du I de l'article R. 2324-39-1.

En ce qui nous concerne, le médecin est engagé pour 2 ans sur une moyenne annuelle de 20/30 consultations,

Le médecin et l'établissement conviennent de fixer ensemble un planning des plages de présence du médecin, notamment afin de faciliter le contact avec les familles des enfants. Il intervient

2.4.2 Autre(s) professionnel(s) de santé mobilisé(s)

> L'infirmière Puéricultrice

Nos trois structures disposent d'une infirmière puéricultrice qui est garante :

- Du suivi sanitaire et médical de l'enfant
- Des actions de prévention et promotion de la santé
- De la bonne application des protocoles sanitaires

Elle travaille en collaboration avec le médecin référent de la structure afin de réaliser la suivi de l'ensemble des enfants plus particulièrement des enfants porteurs de handicaps ou ayant un PAI. Elle est référente auprès du département et de l'ARS.

> Le médecin

Les crèches de Guînes, Andrés et Hardinghen s'assurent du concours régulier d'un médecin généraliste possédant une expérience en pédiatrie,

Ce médecin assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et des parents, il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé, notamment il organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Il assure également les visites d'admission des enfants de moins de 4 mois, et de ceux en situation de handicap, d'une affection chronique ou de tout autre problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière pour l'élaboration d'un protocole d'accueil individualisé (PAI).

2.5 Le personnel technique et d'entretien

L'entretien des crèches est assuré par une société de nettoyage, prestataire de la Communauté de Communes Pays d'Opale dans le cadre d'un marché,

Le personnel technique appartient à la Communauté de Commune Pays d'Opale.

Maj 09/05/2023

23 /39

2.4 Le personnel de santé

2.4.1 Le référent « Santé et Accueil Inclusif » (RSAI)

L'article R2324-39 du CSP prévoit que le Référent Santé et Accueil Inclusif exerce les missions suivantes :

- 1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
- 3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- 4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- 5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- 6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- 7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- 8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de 31 août 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 14 sur 100 fonctionnements prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- 9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

Maj 09/05/2023

22 /39

2.6 Les stagiaires ou apprentis

Les structures sont amenées à recevoir des étudiants devant suivre une période de stage auprès du jeune enfant. Ces derniers interviennent en observation ou sur des tâches définies. En aucun cas, ils ne sont comptés dans l'effectif du personnel. Ils ne seront jamais seuls en présence d'enfants et sont sous la responsabilité de l'équipe.

Des élèves peuvent également être accueillis dans le cadre de contrat d'apprentissage après demande préalable auprès de la PMI et procédure de recrutement. Au même titre que les stagiaires, les apprentis sont sous la responsabilité des professionnel(le)s.

2.7 Les intervenants extérieurs

Des professionnels extérieurs sont susceptibles d'intervenir au sein de la structure (psychomotricienne, intervenant baby gym, ...)

Maj 09/05/2023

24 /39



Partie 3 : L'accueil de l'enfant et de sa famille



Maj 09/05/2023

25 / 39

Toute demi-heure commencée sera due.

3.3 Adaptation ou familiarisation : Progressive de l'enfant à la vie en collectivité

La période de familiarisation est indispensable pour une bonne intégration dans la structure. Un professionnel sera disponible pour accueillir le(s) parent(s) et l'enfant. Lors des premiers accueils, les parents seront invités à rester un temps avec leur enfant. Ce moment privilégié est très important, il permet à la famille et à l'équipe d'échanger sur les habitudes de vie de l'enfant. Le temps d'accueil de l'enfant seul sera progressivement augmenté en fonction de la difficulté ou non de séparation.

Les heures d'adaptation en présence d'un parent ne sont pas facturées. En revanche, les temps d'adaptation où l'enfant est seul seront facturés comme pour un temps d'accueil « classique ».

3.4 L'accueil et la place des familles :

Les modalités d'accueil, d'information et de mobilisation des parents sont détaillées dans le projet d'établissement et sont présentées par le directeur lors du ou des entretiens préalables à l'accueil de l'enfant.

Vous pouvez le consulter à l'accueil de chaque structure ou directement sur Internet avec le lien suivant : www.co-paysdopale.fr ou sur liste.monenfant.fr

Maj 09/05/2023

27 / 39

3.1 Condition d'accueil :

Activités :

L'équipe petite enfance propose au fil des journées des activités individuelles ou collectives adaptées aux besoins et capacités de l'enfant. Ces activités peuvent être récurrentes (comptines, lecture, motricité...) ou plus ponctuelles. L'enfant ne sera jamais obligé de participer contre son gré, le plaisir étant le maître mot.

Le sommeil :

Chaque enfant dispose d'un couchage adapté à son âge. Le rythme du sommeil de l'enfant sera respecté selon ses besoins. Cependant, pour faciliter l'organisation de la sieste de l'après-midi, il est souhaitable dans la mesure du possible de nous confier l'enfant pour le repas à partir de 11h et de le reprendre après 15h.

Les contraintes spécifiques des familles pourront, le cas échéant, être examinés.

Les sorties :

Des promenades régulières dans la ville sont proposées aux enfants. Une autorisation sera à remplir par les parents pour que l'enfant puisse en bénéficier.

Des sorties peuvent être planifiées dans le cadre du projet d'activité (chasse aux œufs, vergor, sortie de fin d'année) certaines peuvent nécessiter l'accompagnement des parents, ou se faire grâce à un bus loué pour l'occasion. Des temps forts communs et des temps passerelle peuvent être mis en place en partenariat avec les écoles de la ville si les effectifs le permettent.

3.2 Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants :

Les arrivées et départs sont échelonnés en fonction des besoins des parents. A partir de 8h et jusqu'à 18h.

L'enfant pourra prendre son repas sur place à condition qu'il soit présent dès 11h et entre 15h et 16h pour le goûter. Les biberons seront donnés à la demande.

L'enfant doit être repris au plus tard à l'heure de fermeture de la structure. Il est d'ailleurs conseillé d'arriver 5 min avant, afin d'échanger sur la journée de l'enfant, avec l'équipe.

Le matin, l'enfant doit arriver propre et avoir pris son petit déjeuner. Les parents ont la possibilité d'utiliser la nurserie si la couche a été souillée durant le trajet.

Les enfants ne sont remis qu'aux personnes majeures mentionnées sur le dossier de l'enfant lors de son inscription.

En cas de retard, si les parents ne sont pas joignables, une des personnes autorisées à reprendre l'enfant sera contactée, et en dernier recours la gendarmerie.

Maj 09/05/2023

26 / 39



Partie 4 : Santé de l'enfant et sécurité



Maj 09/05/2023

28 / 39

4.1 La loi « Abeille »

Afin de protéger les jeunes enfants d'une trop grande exposition aux ondes électromagnétiques, nous attestons que seuls les espaces où les enfants ne pénètrent pas sont reliés au WIFI. Aucun espace de vie n'est relié au WIFI.

4.2 La qualité de l'air

Dans le cadre de la loi de 2010 qui vise à améliorer la qualité de l'air intérieure dans les établissements recevant du public, une évaluation des moyens d'aération et des mesures de la qualité de l'air ont été réalisées dans les locaux des crèches. Le bilan est affiché au sein de chaque structure.

Dans chaque site, l'aération est quotidienne à plusieurs moments clés de la journée.

Les établissements utilisent des produits éco-certifiés en priorité et leur utilisation quotidienne est réfléchi afin d'avoir le moins d'effets nocifs possibles.

4.3 La qualité acoustique

Afin d'éviter l'exposition au bruit potentiellement néfaste pour la santé, due à l'importante réverbération du son, nous avons installés des panneaux acoustiques au plafonds pour absorber au maximum le bruit.

Nous utilisons des équipements à faible niveau sonore et les machines et électroménagers sont isolés dans une pièce fermée.

Les établissements sont situés hors des routes passantes ce qui limite également les bruits venant de l'extérieur.

4.4 Objets personnels

Les bijoux, perles, billes, pièces de monnaie, barrettes, plastiques, cordons de capuche... sont interdits, il vous sera systématiquement demandé d'enlever les boucles d'oreilles. En toute circonstance, l'établissement ne sera pas responsable en cas de perte ou de vol.

Maj 09/05/2023

29 / 39

5.1 La contractualisation et réservation

5.1.1 Contractualisation :

Elle est obligatoire pour l'accueil régulier.

Le contrat d'accueil détaille les besoins de la famille, sur la journée, la semaine et prend en compte les fermetures de la crèche et les absences de l'enfant (congés des parents...). Il est exprimé en heures et est établi pour une durée définie en fonction des besoins des parents (2, 6 mois, ...) et ne pourra excéder 1 an. Son renouvellement n'est pas automatique.

Il doit pouvoir être révisé en cours d'année (séparation, modification des contraintes horaires de la famille, contrat inadapté aux heures de présence réelle de l'enfant, changement de situation familiale ou professionnelle...) à la demande des familles ou du directeur de l'établissement. Certains changements peuvent impacter le montant des ressources à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale et donc modifier le tarif horaire.

L'accueil régulier est formalisé par un contrat écrit et négocié avec la directrice en fonction des besoins de la famille et des disponibilités de la structure.

2 types de contrat :

- le contrat avec des horaires et jours fixes sur la semaine.

- le contrat avec des horaires irréguliers. Dans ce cas, le planning devra être remis avant le 20 du mois en cours pour le mois suivant sur le formulaire remis par la structure.

Pour les 2 types de contrats, une modification mensuelle ou des heures complémentaires sera autorisée selon la disponibilité de la structure et sera, à préciser par écrit par les parents. Les jours d'absences doivent être communiqués au moins quinze jours à l'avance par écrit.

Le contrat peut être rompu à tout moment avec un préavis écrit de 15 jours. En cas de garde alternée, il est possible d'établir deux contrats en fonction des besoins de chaque parent.

Une période d'essai d'un mois est recommandée afin de permettre aux familles et à la direction de vérifier si le volume d'heures et les horaires du contrat d'accueil conviennent aux deux parties. La période d'essai vient suite à la période de familiarisation, qui, elle, vise à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement.

Si modifications il y a, elles ne sauraient être récurrentes. Les situations exceptionnelles seront appréciées par la Directrice. Dans tous les cas, si le nombre d'heure est inférieur à ce qui était prévu au contrat, aucun remboursement ne sera effectué.

5.1.2 Réserve de l'accueil occasionnel :

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins ne sont pas connus longtemps à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents. Les demandes de réservation doivent être adressées par Mail ou par courrier au secrétariat de chaque structure au plus tard le lundi matin pour la semaine suivante. Toutes les demandes qui ne peuvent pas être honorées sur la structure sollicitée en priorité seront

Maj 09/05/2023

31 / 39



Partie 5 : Contractualisation et facturation



transmises aux autres structures du territoire. Les réservations sont confirmées aux familles le même jour dès finalisation des plannings d'accueil. En cas d'empêchement, la place réservée à l'avance devra être annulée auprès du secrétariat dès que possible. Après trois absences non motivées, la place de l'enfant ne pourra plus être réservée.

5.2 Tarification

5.2.1 Comptage des heures :

L'informatisation du service permet de comptabiliser les heures de présence de chaque enfant. Un membre du personnel pointe l'arrivée et le départ de chaque enfant sur une tablette (les heures sont comptabilisées dès le départ du parent quand il nous confie l'enfant jusqu'à son retour, les temps de transmissions ne sont donc pas facturés).

Attention, en cas de dépassement d'horaire (avant ou après l'heure d'accueil prévue) toute demi-heure entamée sera due. En cas de désaccord sur le nombre d'heures comptabilisées, les parents devront adresser un courrier par écrit à la directrice dans les 48 h après réception de leur facture.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte et la facture sera à régler.

Les heures d'adaptations effectuées en présence du parent ne seront pas facturées.

5.2.2 Calcul des tarifs :

La tarification applicable à la famille est déterminée à l'admission de l'enfant et fait l'objet d'une révision annuelle (généralement en début d'année civile ou à la demande de la Cnaf) ou à chaque changement de situation familiale et/ou professionnelle qui s'appuie suite à la déclaration faite à la Caf et le cas échéant à la mise à jour dans Cdap. Le tarif demandé aux parents est calculé sur une base horaire.

La participation de la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas et les soins d'hygiène.

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition et sont déterminées de la façon suivante :

- Cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ;
- Prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du Rsa, etc.) ;
- Déduction des pensions alimentaires versées.

Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

En cas de séparation des parents et de résidence alternée si les allocations familiales sont partagées, la charge de l'enfant en résidence alternée est prise en compte pour chacun des parents.

- **Le barème national des participations familiales :**

Maj 09/05/2023

32 / 39

Il est établi par la Cnaf et est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant.

Le taux d'effort appliqué, dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixé annuellement, à chaque famille dépend du nombre d'enfants à charge. Le calcul du tarif horaire consiste à appliquer ce taux d'effort aux ressources mensuelles des parents.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro-crèche	
du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0518%
3 enfants	0,0413%
De 4 à 7 enfants	0,0310%
8 enfants et +	0,0206%

Exemple de calcul : un couple au Smic avec des ressources annuelles à 27.600€ et 2 enfants à charge en crèche collective
 $(27.600 \times 0,0516\%) / 12 = 1,18 \text{ €}$

Les familles peuvent faire des simulations sur le site mor-enfant.fr

A noter : la présence d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille - même si ce n'est pas lui qui est accueilli au sein de la structure - permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Le barème repris ci-dessus s'applique à l'ensemble des familles à l'exception des situations ci-dessous :

- Un plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :
 - Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
 - Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires
- Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. **Les parents qui ne fournissent pas leurs revenus se voient appliquer le tarif plafond.**
- Pour l'accueil d'urgence : si les ressources de la famille ne sont pas connues, la structure demandera le tarif plancher défini par la CNAF.
- Les déductions possibles en cas de maladie de l'enfant :**

Une déduction à compter du premier jour d'absence est effectuée en cas :

- d'éviction de la crèche par le médecin de la crèche ;
- d'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ;
- de fermeture de la crèche,

Une déduction à compter du deuxième jour d'absence, en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical : le délai de carence comprend le premier jour d'absence.

5.3 La mensualisation :

Le contrat de mensualisation fait suite au contrat d'accueil. Il repose sur le paiement des heures contractualisées. Il prend en compte le calcul de la tarification horaire de la famille et permet de lier la participation familiale sur plusieurs mois et permet d'établir un forfait mensuel selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nbre de semaines d'accueil} \times \text{nbre d'heures dans la semaine} \times \text{tarif horaire}}{\text{Nombre de mois d'ouverture de la structure ou de présence de l'enfant}}$$

Toute absence prévue doit être signalée par mail maximum 15 jours avant.

Les fermetures des structures sont prévues à l'avance et sont automatiquement déduites.

Le nombre de mois de facturation varie en fonction de la durée du contrat.

Exemple :

Une famille avec 2 enfants souhaite signer un contrat sur 6 mois de Janvier à Juin afin de préparer son enfant à l'entrée à l'école :

- son tarif horaire est de 2,05 €/h
- ses souhaits de réservation : 27 h hebdomadaire
Lundi, Mardi, Jeudi : 9 h - 17 h soit 24 h
Vendredi : 10 h - 13 h soit 3 h
- ses absences envisagées : 3 semaines

$$\text{==> nombre de semaines réservées = } 26 \text{ semaines} - 3 \text{ semaines d'absence} - 1 \text{ semaine (férié + fermeture structure)} = 22$$

$$\text{Forfait mensuel} = \frac{22 \text{ semaines} \times 27 \text{ h} \times 2,05}{6 \text{ mois}} = 202,95 \text{ €}$$

5.4 La facturation :

Quel que soit le type d'accueil, la facturation est établie à chaque fin de mois et le paiement est effectué à terme échu.

La facture est établie selon le nombre d'heures réservées et les éventuelles régularisations.

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. »

La famille ne pourra plus réserver de temps d'accueil pour l'enfant si la facture n'est pas réglée sous un délai de 2 mois.

Le règlement pourra être effectué en espèces, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, en ligne via notre logiciel Inoé ou en CESU (montant inférieur ou égal au montant à régler).

En accueil régulier :

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille. Si des heures sont réalisées au-delà du contrat prévu, elles sont facturées en plus en appliquant le barème institutionnel des participations familiales. Dès lors, chaque demi-heure commencée est facturée.

Le forfait mensuel défini pourra varier en fonction éventuellement des déductions et/ou des heures complémentaires.

Chaque contrat peut être modifié à l'initiative du parent ou du gestionnaire en cas de retard ou de non-respect des horaires du contrat de manière récurrente.

En accueil occasionnel :

Les heures facturées sont égales aux heures réalisées. Ce principe s'applique même dans le cas où l'établissement pratique une réservation d'heures.

Dans le cadre de l'accueil occasionnel, le paiement se fera à terme mensuel échu et devra être impérativement réglé dans la semaine suivant la réception de la facture.

En accueil d'urgence :

Les heures facturées sont les heures de présence réelle de l'enfant.

Quel que soit le type d'accueil, en cas de non-paiement auprès de la structure, dans un délai de 2 mois, les factures seront recouvrées directement par le trésor public.



Partie 6 : Protection des données personnelles



Maj 09/05/2023

37 / 39

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018, vise à renforcer, à l'échelon européen, la protection des données personnelles et fixe les obligations spécifiques aux responsables de traitement et aux prestataires sous-traitants. Dans le cadre des missions exercées, chaque EAJE est amené à traiter des données personnelles pour la gestion des inscriptions, la communication institutionnelle auprès des familles. Les données ainsi recueillies ne font l'objet d'aucune cession à des tiers ni d'aucun autre traitement.

6.1 Consultation, conservation et transmission de données allocataires via CDAP

Les structures petite enfance ont accès au service Cdap, qui leur permet de consulter les revenus de la famille allocataire, et de conserver le justificatif servant au calcul de leur tarif horaire. L'autorisation de consultation et de conservation de ce document est inscrite dans le règlement donc sa signature vaut acceptation.

Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier : le(s) parent(s)/responsable(s) légal(aux) concernés et les familles non-allocataires remet (remettent) une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition de la famille et selon le cas toutes pièces justificatives qui seraient nécessaires.

6.2 - L'enquête « Filoué » (fichier localisé et anonymisé des enfants usagers d'Eaje)

Afin d'évaluer l'action de la branche « famille » et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf) demande au gestionnaire de lui fournir chaque année un fichier d'informations sur les enfants accueillis. Ce fichier appelé Filoué comporte des informations détaillées sur les publics usagers : âge, commune de résidence, numéro allocataire ou régime de sécurité sociale, nombres d'heures et facturation. Les données rendues au préalable anonymes sont exploitées par la Cnaf pour produire des statistiques permettant de mieux connaître les caractéristiques des enfants fréquentant les établissements et leurs familles.

La famille peut bien sûr s'opposer à cette collecte et ne pas donner son autorisation à la structure. Dans ce cas, elle doit compléter le formulaire qui se trouve en annexe du règlement de fonctionnement. La signature de ce règlement par les familles vaut acceptation de la participation à l'enquête Filoué.

Maj 09/05/2023

38 / 39

6.3 - Le droit à l'image

Le droit à l'image vous permet de faire respecter votre droit à la vie privée. Ainsi, il est nécessaire d'avoir votre accord écrit pour utiliser l'image de votre enfant. C'est pourquoi, vous devez compléter le formulaire en annexe.

ACCEPTATION ET SIGNATURE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Nous, soussignés, Mr et Mme _____
Parents de l'enfant _____, déclarons avoir pris connaissance du Règlement de fonctionnement de la présente structure et en respecter les termes,

ou
Je, soussigné (e), Mr - Mme _____,
Représentant légal de l'enfant _____, déclare avoir pris connaissance du Règlement de fonctionnement de la présente structure.

Fait à _____ le _____

Signature (s) précédée (s) de la mention « lu et approuvé »

Autorisation FILOUE

Les caisses d'Allocations Familiales (CAF) participent financièrement au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) à travers le versement de la PSU (Prestation de Service Unique) et à travers l'attribution de subventions d'équipement et de fonctionnement. Afin d'améliorer l'action de la branche Famille, la Caisse nationale des Allocations Familiales (CNAF) a besoin de mieux connaître les caractéristiques des enfants qui fréquentent ces établissements et leurs familles. A cette fin, la CNAF généralise le recueil d'informations statistiques à toutes les structures petite enfance en 2019 grâce au projet FILOUE (fichier localisé des enfants usagers d'EAJE).

La CNAF demande aux gestionnaires des EAJE de lui transmettre, chaque année, un fichier d'informations sur les enfants accueillis (âge, commune de résidence, numéro allocataire des parents ou régime de sécurité sociale si les parents n'ont pas de dossier à la CAF) et aux modalités de leur accueil (nombre d'heures, facturation).

Ces données ne seront exploitées que pour produire des statistiques : elles seront donc rendues anonymes avant leur utilisation par la CNAF. Conformément à l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (Informatique et Liberté), vous pouvez vous opposer à cette transmission de données.

Je (nous) soussigné(s) _____, responsable de l'enfant _____

- autorise (ons) la direction de la structure à transmettre les informations demandées par la CNAF à travers le dispositif FILOUE.
 n'autorisons pas la transmission d'informations à travers le dispositif FILOUE

Fait à _____ le _____
Signature

Maj 09/05/2023

39 / 39

Question n°93 : VIE SOCIALE - MOBILITE

Hauts-de-France Mobilités – Révision des statuts

Rapporteur : Madame Laurence CHARPENTIER

Vu la délibération n°58 du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2022 validant l'adhésion de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 03 mars dernier portant adhésion au Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités (HDFM) ;

Vu la délibération n° 2023-34 du syndicat mixte HDFM en date du 19 juin 2023 portant révision des statuts pour permettre au syndicat de se constituer en centrale d'achat ;

Vu le projet de statuts modifiés ci-joint ;

Considérant l'intérêt pour la majorité des EPCI membres du Syndicat Mixte d'étudier la mise en place d'un service de transport à la demande mutualisé afin de permettre l'élargissement du périmètre de déplacement des usagers qui ne pourrait être rendu opérationnel que par la mise en place d'une centrale d'achat ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve la révision des statuts du syndicat mixte HDFM ;
- Autorise le Président ou la Vice-présidente en charge de la Mobilité à signer tous documents utiles.

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 19 JUIN 2023
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2023 - 34



Objet : Révision des statuts permettant au syndicat mixte de se constituer en centrale d'achat

- Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, réuni le 19 Juin 2023 sous la Présidence de MONSIEUR FRANK CHERVIN, son Président,
Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L. 1231-13,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 521-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2015-880 du 23 juillet 2015 et notamment son Article 20
Vu la directive européenne n° 2014/24/UE du 26 février 2014 et notamment son article 37
Vu la directive européenne n°2014/25/UE du 26 février 2014, et notamment son article 55
Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants
Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1er octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 24 novembre 2022,
Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts de France Mobilités du 14 Juin 2023.
Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2010 - 03 adoptés lors de la séance du 20 janvier 2010,
Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2018 - 07 adoptée lors de la séance du 26 mars 2018,
Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2018 - 20 adoptée lors de la séance du 2 juillet 2018,
Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités par la délibération N°2018 - 37 adoptée lors de la séance du 20 décembre 2018,
Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2022-11 adoptée lors de la séance du 20 mars 2022,
Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2023-02 adoptée lors de la séance du 30 janvier 2023 et de son arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2023,

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président MALKER 59300 LALE ODEUX - Email : bureau.courts@hautsfrance.fr ou bureau@hautsfrance.fr - Téléphone : 03.20.14.92.00

CONSIDERANT
La mission de coordination des services de transport organisée par les ADM membres,
Le besoin pour le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités de pouvoir se constituer en centrale d'achat afin d'offrir à ses membres de meilleures conditions d'achat et de commande publique se rattachant à son objet ou à ses compétences

DECIDE
De réviser et d'approuver les statuts du SYNDICAT MIXTE Hauts-de-France Mobilités tels que présentés en annexe 1 de la présente délibération, avec l'ajout de la mention suivante à la fin de l'article 3.1 : « Le SYNDICAT MIXTE peut être central de achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet ou à ses compétences ».
De transmettre les statuts ainsi révisés aux adhérents du Syndicat Mixte en vue de leur approbation par leurs assemblées délibérantes, qui disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la séance du Président du Hauts-de-France Mobilités, pour se prononcer. Au-delà de ce délai, leur décision sera réputée favorable.
D'ouvrir exclusivement cette centrale d'achat sur le périmètre géographique du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités.
QUE l'opération se fera sur la base du volontariat et que la constitution du Syndicat en centrale d'achat sera ultérieurement organisée par une convention constitutive soumise à délibération, laquelle viendra préciser les conditions générales d'adhésion et de fonctionnement de cette centrale d'achat.

AUTORISE
Monsieur le Président du Syndicat Hauts-de-France Mobilités à prendre et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Frank CHERVIN

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président MALKER 59300 LALE ODEUX - Email : bureau.courts@hautsfrance.fr ou bureau@hautsfrance.fr - Téléphone : 03.20.14.92.00

Annexe 1 à la Délibération N° 2023 - 34
Statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités révisés au 19 Juin 2023

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

PREAMBULE
Créée en 2009 à l'échelle de l'ex Région Nord-Pas de Calais, le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports est devenu Hauts-de-France Mobilités par arrêté préfectoral du 1er octobre 2018. La Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 a permis aux Communautés de Communes volontaires de prendre la compétence mobilité. Ces nouvelles Autorités Organisatrices peuvent à l'instar des Départements devenir membre d'un Syndicat Mixte de type SRU comme Hauts de France Mobilités. 12 d'entre elles et le Département du Nord sont devenus membres du Syndicat Mixte en 2022 et 3 nouvelles ADM ont délibéré pour rejoindre Hauts-de-France Mobilités.

- VISAS
Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L. 1231-13,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 521-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2015-880 du 23 juillet 2015 et notamment son Article 20
Vu la directive européenne n° 2014/24/UE du 26 février 2014 et notamment son article 37
Vu la directive européenne n°2014/25/UE du 26 février 2014, et notamment son article 55
Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants
Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1er octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 24 novembre 2022,
Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 14 Juin 2023.
Vu la délibération n° 2015-03 du Comité Syndical du SMIRT du 26 janvier 2015 portant révision des statuts du SMIRT,
Vu la délibération n°2018 - 07 / du 26 Mars 2018 portant révision des statuts du SMIRT,
Vu la délibération n°2018-20 du 02 Juillet 2018 portant révision des statuts du SMIRT,
Vu la délibération n°2018-37 du 20 Décembre 2018 portant révision des statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,
Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2022-11 adoptée lors de la séance du 28 mars 2022,
Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2023-02 adoptée lors de la séance du 30 janvier 2023,
Vu la présente délibération, soumise à l'approbation du Comité syndical,
Le texte des statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France est le suivant :

TITRE I. OBJET
Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités «viend désormais aux Communautés de Communes certaines devenues autorités organisatrices de la mobilité en 1er juillet 2021 et au Département du Nord.

- adhérents SONT :
La Région Hauts-de-France,
Le Métropole Européenne de Lille (MEL),
Le Syndicat Mixte Artois Mobilités,
Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisationnelle du Valenciennais (SIMOUV),
La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
Le Syndicat Mixte de Transport de l'Artois (SMITU),
Le Syndicat Mixte de Transport de l'Artois (SMITU),
La Communauté Urbaine d'Arras,
Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (DITAC),
La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Somme (SMTUS),
La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
La Communauté d'Agglomération des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),
Le Syndicat Intercommunal de la Région de Château-Thierry,
La Communauté d'Agglomération de Chaufy-Thiers-La Fère,
La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,
Le Département du Nord
La Communauté de Communes du Pays d'Opalet
La Communauté de Communes des 7 vallées
La Communauté de Communes de la terre des 2 caps
La Communauté de Communes du Pays de l'Ambrès
La Communauté de Communes de Desvres-Gamerc
La Communauté de Communes du Sud-Artois
La Communauté des Communes des Campagnes de l'Artois
La Communauté de Communes de Campagne de l'Artois
La Communauté de Communes du TERRITOIRE
La Communauté de Communes du Hauts-Pays du Montreuillois
La Communauté de Communes Oesria-Marquien
La Communauté de Communes des HAUTS-DE-FRANDE
La Communauté de Communes Flandre-Lys
La Communauté de Communes Sud-Artois
La Communauté de Communes Pévèle-Cambesait
La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Le Syndicat Mixte a pour objet l'opération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils réalisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de chercher la création d'une tarification coordonnée et de lignes de transports uniques ou mixtes.
Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2. DENOMINATION
Le Syndicat Mixte est dénommé « HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES ».

ARTICLE 3. COMPETENCES
1.1. Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intercommunales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur et des modes actifs.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute action de concertation, étude ou action de communication concernant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

Le Syndicat Mixte peut être titulaire d'un achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commandes publiques se rapportant à son objet ou à ses compétences.

3.2. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 15.

3.3. Moyens

Le Syndicat Mixte avale ses compétences au moyen de sa concertation de ses adhérents, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour le traitement des investissements par ses adhérents dans les domaines concernés. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France - 101 Avenue du Président HOOVER 09000 LILLE CEDEX).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5. RÉGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

n outre, le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel dans les conditions définies à l'article 6.4.

6.2. Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte versent annuellement une cotisation calculée sur la démographie Insee 1/2 de leur ressort territorial, sur une base de 15 centimes par habitant.

Les Départements versent une cotisation annuelle de 20 000 euros.

La Région Hauts-de-France verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution forfaitaire de 00 000 euros.

6.3. Modification

La modification des contributions financières ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

6.4. Versement Mobilité Additionnel

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L. 6722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants et ses membres urbains et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Son taux est fixé par le Comité Syndical à l'unanimité absolue des membres qui le composent.

6.5. Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat, participations financières d'organismes non adhérents (notamment AOT non adhérents, collectivités territoriales ou au niveau, exploitants de transports publics) correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat Mixte, maître d'ouvrage,

- subventions,
- emprunts,
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux,
- divers et legs,
- fruits de son patrimoine,
- retenues pour services rendus.

ARTICLE 7. COMITÉ SYNDICAL

7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de son mandat de la part de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte 07 sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille	7 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennais (SIMOUV)	3 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- L'Agglomération du Saint-Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chaux-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois	1 siège
- Le Département du Nord	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de Communes des 7 Vallées	1 siège
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres	1 siège
- La Communauté de Communes Déesves-Samar	1 siège
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandre	1 siège
- La Communauté de Communes du Sud-Artois	1 siège
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	1 siège
- La Communauté de Communes du Ternois	1 siège
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	1 siège
- La Communauté de Communes Césaris-Margion	1 siège
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandre	1 siège
- La Communauté de Communes Flandre-Lys	1 siège
- La Communauté de Communes Sud-Avenois	1 siège
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays du Cœquelicq	1 siège

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au Syndicat Mixte, les dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Locales s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du Syndicat Mixte d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical par son Président, s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant du Syndicat Mixte est alors réputé complet.

7.4. Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

7.5. Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation par courrier écrit ou électronique du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition contraire fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut recevoir que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominatifs, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

7.6. Attributions

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il agit par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives et opte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

7.7. Délégations

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L.6211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.8. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par un courrier électronique, par courrier recommandé, ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est constitué atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents ou représentés par un mandat. À défaut de quorum, le Président convoque une seconde réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de sa seconde séance.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

ARTICLE 9. PRÉSIDENT

9.1. Election et mandat

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans.

Le doyen d'âge qui préside la séance est appelé aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Le Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

En cas d'égalité de voix, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9.2. Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et poursuit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

9.3. Délégations de signature

Il peut, sous sa responsabilité et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS

10.1. Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

10.2. Election et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

10.3. Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

10.4. Dispositions particulières

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

9

ARTICLE 13. DUREE - DISSOLUTION

13.1. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

13.2. Dissolution

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, parmi lesquels doit figurer la Région.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc.) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transport, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14. ADHESION - RETRAIT

14.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent selon les règles édictées à l'article 15 pour la révision des statuts.

14.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical du Syndicat Mixte où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou de produits de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées (articles L.5721-6-2 et L.5211-25.1).

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

11

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11. BUREAU

1.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

1.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à son ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen permettant de leur être parvenues au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, soit physiquement présents ou représentés par un mandat.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ou représenté dispose d'un seul mandat de vote et d'un seul membre empêché. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

1.3. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. COMMISSIONS THEMATIQUES

2.1 Rôle des Commissions

Le Comité Syndical ou le Bureau peut décider de commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical.

Les commissions ont un rôle d'étude préalable, des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'approbation du Comité Syndical et à des attributions. Ces Commissions ont un rôle consultatif. Leur fonctionnement est précisé au sein du règlement intérieur.

2.2 Composition des Commissions

La composition et le fonctionnement des Commissions sont décidés par le Comité Syndical ou le Bureau sur proposition du Président.

10

ARTICLE 15. REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Le projet est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers ou moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole européenne de Lille.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

ARTICLE 16. LITIGES

1.1. Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

1.2. Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux fins du Syndicat Mixte.

1.3. Tribunal administratif

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 14.2 et 15 des présents statuts.

12

Question n°94 : ENVIRONNEMENT

Candidature à la demande de subvention Fonds Vert - Appui Ingénierie

Rapporteur : Monsieur Bruno DEMILLY

Monsieur le Président ajoute qu'un rendez-vous a eu lieu en sous-préfecture pour plaider les différents dossiers Fonds Vert, et qu'un courrier a été reçu le mois dernier de Madame la Sous-préfète sans apporter une réponse mais en donnant quelques « clignotants verts » au sujet du projet de délibération proposé ce jour.

La Communauté de Communes Pays d'Opale a adopté son projet de territoire en décembre 2022. Elle est engagée dans plusieurs dispositifs en lien avec la transition énergétique et écologique (élaboration Plan Climat Air Energie Territorial, contrats de relance et de transition écologique, Projet Alimentaire Territorial, Plan de Mobilité simplifié, Schéma directeur mobilités actives, schéma directeur infrastructure véhicule électrique...). Ces dispositifs ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires et s'appuient sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, publics comme privés, tous impliqués dans la relance.

Considérant que la transition énergétique et écologique est l'une des priorités de la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) ;

Considérant l'activation par l'Etat du fond d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert » pour cette année 2023, disposant d'un volet dédié au renforcement de l'ingénierie d'animation et de planification dans le cadre de la transition pour un montant de 30 000€ ;

Considérant le plan de financement suivant :

Plan de financement**Dépenses :**

36 000 €

Recettes :

30 000 €

Autofinancement :

6 000€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide l'opération de candidature à la demande de subvention Fonds vert – Appui Ingénierie
- Arrête les modalités de financement ;
- Sollicite au titre du dispositif Fonds Vert de l'Etat une subvention de 30 000€ ;
- Autorise le Président ou le Vice-président à solliciter tous les documents nécessaires à la demande de subvention du programme d'aménagement de lutte contre l'érosion des sols et du ruissellement.

Question n°95 : VIE SOCIALE - ECONOMIE

Intégration de parcelles de la Zone d'Activités des Moulin d'Autingues dans le domaine public communautaire

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur le Président ajoute que l'acte de signature de la vente définitive doit s'établir le 03 octobre prochain.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant dissolution de la Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes des Trois-Pays,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2013 fixant les modalités de liquidation des actifs de la Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Trois-Pays n°16/02 en date du 24 mai 2016 portant transfert des biens immobiliers issus de la Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la hem à la Communauté de Communes des Trois-Pays,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays d'Opale »

Dans le cadre de la vente en cours des dernières parcelles disponibles sur la zone d'activités économique des Moulins d'Autingues, le notaire en charge de l'acte a interpellé la communauté de communes Pays d'Opale au sujet de l'absence d'enregistrement rendant caduque la délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem du 1er avril 2010 intégrant les voiries de la zone d'activité dans le domaine public communautaire.

Il vous est demandé de procéder à la régularisation en intégrant dans le domaine public communautaire les parcelles suivantes correspondant aux voiries et espaces réservés : parcelles ZA 83, ZA 77, A 789, A 792, A 794, A 795, A 797, A 799, pour une contenance totale de 94 a 67 ca.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide la proposition du rapporteur ;
- Autorise le président à procéder aux enregistrements correspondants.

~~~~~

Informations diverses

Monsieur le Président remercie les élus pour leur présence et prononce la clôture de la séance à 20 h 02.

Madame Nathalie TELLIEZ invite l'assemblée au verre de l'amitié.

N° délibération	Intitulé de la délibération	Vote
VIE INSTITUTIONNELLE		
75	Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau	Approuvée à l'unanimité
76	Billetterie Territoriale « Terre de Jeux 2024 »	Approuvée à l'unanimité
VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES		
77	Répartition FPIC 2023	Approuvée à l'unanimité
78	Budget général - DM n°1	Approuvée à l'unanimité
79	Subventions communautaires 2023	Approuvée à l'unanimité
80	Taxe sur les friches commerciales / liste annuelle	Approuvée à l'unanimité
81	Fonds de concours - Herbinghen - Réalisation d'une salle polyvalente	Approuvée à l'unanimité
82	Fonds de concours - Caffiers - Réalisation d'un terrain multisports	Approuvée à l'unanimité
83	Fonds de concours - Landrethun-lez-Ardres - Aménagement de l'espace nature autour du city stade	Approuvée à l'unanimité
84	Budget Ordures Ménagères - Achat d'une benne à ordures ménagères mono-flux de 26 tonnes	Approuvée à l'unanimité
VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE		
85	Modification du tableau des effectifs	Approuvée à l'unanimité
86	Création d'un poste chargé de mission - Projet Alimentaire Territorial (PAT)	Approuvée à l'unanimité
87	Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du cor	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE		
88	Convention Territoriale Globale (CTG) – Avenant n°1	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - ECONOMIE		
89	Cession parcelles Zone d'Activités des Moulins d'Autingues – Confirmation de vente	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - CULTURE		
90	Demandes de subvention 2024 auprès du Département dans le cadre de la saison culturelle 2024 intercommunale et dans le cadre de la sensibilisation à la lecture publique	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - ENFANCE		
91	Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) – Convention avec la CAF du Pas-de-Calais pour la mise à disposition d'une personne accueillante de la CAF au sein du LAEP	Approuvée à l'unanimité
92	Modification du règlement intérieur des crèches communautaires	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - MOBILITE		
93	Approbation des statuts révisés de Hauts-de-France Mobilités	Approuvée à l'unanimité
ENVIRONNEMENT		
94	Candidature à la demande de subvention Fonds Vert - Appui Ingénierie	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - ECONOMIE		
95	Intégration de parcelles de la Zone d'Activités des Moulins d'Autingues dans le domaine public communautaire (Délibération sur table, ajout validé par l'assemblée)	Approuvée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre DOYE



Le Président,
Ludovic LOQUET